MERCREDI 20 MARS 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7084

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Folle-enchère; forme de procéder; litispendance; renvoi; subrogation légale. — Avoué; vente d'office; clause compromissoire; exagération de prix; demande en dommages et intérêts; condamnation disciplinaire; excès de pouvoir. — Commissionnaire; privilége; douanes; privilége exclusif. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Notaires; intérêts; répétition; compte-courant. — Billet à ordre; exception; tiers-porteur; dépens de cassation. — Enregistrement; promesse de vente; détermination du prix. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Chemin de fer; moyens de transport insuffisans; dommages-intérêts au profit des voyageurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Morbihan* : Insurgés de juin, détenus à Belle-Isle; pillage et dévastation d'une propriété mobilière; rébellion avec violence.
TRIBUNAUX ETRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a continué, pendant toute la séance, l'examen du projet de loi sur le timbre. On se souvient qu'hier elle s'était arrêtée à l'article 11 ; elle a voté aujourd'hui le titre II, qui s'étend jusqu'à l'article 31. Le chapitre 1er de ce titre est relatif aux actions dans les sociétés ; le chapitre second traite des obligations négociables des départemens, communes, établissemens publics et compagnies. Aucun débat vraiment digne d'être rapporté ne s'est élevé sur ces diverses dispositions. Nous citerons cependant un amendement de M. Sautayra sur l'article 13, aux termes duquel chaque titre ou certificat d'action dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, sera assujéti au timbre proportionnel de cinquante centimes pour cent du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et de un pour cent pour celles dont la durée dépassera dix années. M. Sautayra, trouvant ces prescriptions trop rigoureuses en ce qu'elles atteignaient tout aussi bien les sociétés déjà formées que les entreprises à venir, a proposé d'y substituer une rédaction qui aurait enlevé à la loi tout caractère rétroactif, en ne soumettant à ses exigences fiscales que les titres ou certificats d'action émis ou transférés postérieurement à sa promulgation. L'orateur de la gauche a soutenu que l'extrême tolérance dont l'administration du timbre a usé jusqu'à ce jour envers les compagnies formait en quelque sorte pour elles un droit acquis, et qu'elles avaient dû compter que ce droit ne leur serait jamais contesté pour les émissions déjà faites; il a de plus ajouté que son système aurait pour résultat de faire peser l'impôt principalement sur les compagnies les plus prospères, car ce sont les seules dont les titres circulent rapidement de main en main et soient l'objet d'un grand nombre de transferts. M. Emile Leroux a répondu que le système de M. Sautayra, dont nous avons négligé d'indiquer les points de détail, rencontrerait dans l'application de graves difficultés, et qu'il avait d'ailleurs l'inconvénient de renverser toute l'économie de la loi nouvelle. L'amendement de l'orateur de la gauche a été rejeté.

Nous n'avons rien à dire du chapitre II, concernant les obligations négociables des départemens, communes, etc., et tendant à les soumettre à 1 pour 100 du montant du titre. Mais une discussion, qui parait devoir être très sérieuse, a été entamée, dans la seconde partie de la séance, sur l'article 31, qui a trait aux rentes sur l'Etat. Cet article est ainsi conçu : « A partir du ..... 1850, les transferts de rentes nominatives sur le grand-livre de la dette publique, les renouvellemens des titres de rentes au porteur, les obligations créées et les bons émis par le Trésor à échéance fixe ou indéterminée, seront soumis à un droit de timbre proportionnel. Ce droit est fixé à cinq centimes par 100 francs du capital nominal. Le timbre sera apposé sur la feuille de déclaration de transfert pour les rentes nominatives, et sur celle contenant la demande de renouvellement de titre pour les rentes au porteur. »

C'est contre l'opinion nettement formulée du ministre des finances que la Commission a introduit cet article dans le projet. Appelé au sein de la Commission, l'honorable M. Achille Fould s'y était prononcé pour le maintien de l'immunité dont jouissent les rentes et effets publics. Suivant lui, le moindre changement aux lois existantes jetterait la perturbation dans le monde financier et porterait atteinte au crédit public. Le ministre avait ajouté que la loi garantissait le paiement de la dette sans retenue, et qu'il y aurait violation de ce principe, si l'on assujétissait les transferts au droit de timbre. Il avait, en outre, fait valoir cette considération que la grande facilité des négociations détermine les emprunts et augmente le cours de la rente ; que la formalité du timbre aurait pour effet de diminuer ce cours ; que le véritable moyen de réaliser une économie sur la dette publique serait de faciliter l'élévation du taux de la rente et de la faire arriver au pair, pour ensuite opérer la conversion. M. Théodore Ducos, membre de la minorité de la Commission, a reproduit aujourd'hui à la tribune les objections déjà présentées ailleurs par M. le ministre des finances. L'honorable membre a même été beaucoup plus loin ; il a déclaré qu'il considérait le droit de timbre, dont on voulait frapper les transferts, comme dangereux, comme violant les droits les plus légitimes des citoyens, comme une mesure impolitique, arbitraire et jalouse ; il s'est écrié qu'il venait combattre l'innovation proposée, au nom de la foi publique et de l'intérêt de l'Etat, et, à ce propos, il a raconté l'histoire des transformations et des vicissitudes de la rente depuis 1789.

L'assemblée a prêté une attention assez soutenue aux longs développemens dans lesquels s'est engagé M. Ducos. La question vaut en effet la peine d'être sérieusement débattue, quoiqu'il ne s'agisse, au bout du compte, pour le trésor public, que d'un supplément de ressources d'environ huit ou neuf cent mille francs. Mais, quelque importante qu'elle puisse être au point de vue des principes, cette question mérite-t-elle qu'on lui donne les proportions exceptionnelles dont elle a été revêtue par M. Ducos. S'agit-il réellement de la violation du contrat formé par l'Etat avec les porteurs de rentes? La mesure proposée est-elle aussi impolitique, aussi arbitraire, aussi dangereuse, aussi contemptrice des droits les plus légitimes des citoyens que l'a prétendu M. Ducos? Nous ne le pensons pas. Le principal argument de M. Ducos et de tous ceux qui, avec lui, combattent le nouvel impôt, est tiré de l'article 98 de la loi du 9 vendémiaire an VI relative à la consolidation du tiers de la rente. Cet article porte que le tiers de la dette publique, conservé en inscriptions, est déclaré exempt de toute retenue présente et future. Qu'a voulu dire par là la loi du 9 vendémiaire? Cette exemption de toute retenue entraîne-t-elle, comme conséquence directe, l'exemption à toujours des droits de timbre et d'enregistrement sur le transfert et la mutation des rentes? Nullement. La retenue dont il est question dans cette loi est, suivant le rapporteur de la Commission, celle qui était autorisée par l'édit de mai 1749 et la loi du 22 novembre 1790. C'était la portion de revenu qui était réservée comme représentation des impositions directes. Elle frappait la chose elle-même et n'avait rien de commun avec les droits relatifs à la transmission de la propriété.

Il faut distinguer entre les diverses concessions faites en faveur des rentes sur l'Etat. Les unes tiennent à l'essence même du contrat, les autres sont mobiles et de nature à être modifiées par l'Etat, toutes les fois que des circonstances d'intérêt général en font sentir la nécessité. L'Etat a pu, dans un temps, accorder l'exemption du droit d'enregistrement et de timbre ; il peut, dans un autre temps, en prononcer le rétablissement. Des modifications de ce genre ne violent pas la foi promise, car elles ne portent pas sur le titre primitif, elles n'atteignent que les transmissions dont ce titre peut par la suite devenir l'objet. On dit que soumettre le transfert au droit de timbre, c'est diminuer le capital dans les mains du rentier, puisqu'en cas de vente le prix serait diminué d'autant Mais, avec un semblable raisonnement, on en viendrait à proscrire toute augmentation ou toute nouvelle création d'impôt, car c'est toujours le possesseur de l'objet imposé qui est appelé à supporter les conséquences de l'impôt. Soutenir, par ce motif, que le droit de timbre ne peut être exigé, serait, comme l'a fait remarquer M. Emile Leroux dans son rapport, apporter un obstacle invincible à l'exercice du pouvoir souverain de la nation et décréter à toujours l'invariabilité des taxes établies.

Quant à l'argument tiré de la possibilité d'une dépréciation dans le cours de la rente, sans doute, si le droit de timbre devait être considérable, il pourrait rendre les négociations plus difficiles et éloigner des fonds publics les spéculateurs et les capitalistes. Mais la modicité de ce droit, fixé par le projet de la Commission à cinq centimes par cent francs, ne rend-il pas ces appréhensions tout à fait chimériques? Quel est le capitaliste qui s'abstiendra d'acquérir un capital de cent mille ou de dix mille francs de rente, parce qu'il aura à payer dans le premier cas un timbre de cinquante francs, dans le second un timbre de cinq francs? Où sera l'atteinte portée au crédit public, si l'adoption du projet fait diminuer le cours de la rente de cinq centimes?

Telles sont les réponses que l'on peut faire aux objections tirées de la loi du 9 vendémiaire an VI, et aux considérations puisées dans la nécessité de ne point éloigner les spéculateurs de la rente. La discussion est, du reste, à peine commencée, comme nous l'avons dit ; elle continuera demain.

Une proposition a été déposée par MM. Germonière et Louis Lebeuf à l'occasion de l'article 7, discuté et adopté hier, du projet de loi sur le timbre. Cette proposition, qui a été renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire, est ainsi conçue : « Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, nonobstant toute convention contraire. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 mars.

FOLLE ENCHÈRE. — FORME DE PROCÉDER. — LITISPENDANCE. — RENVOI. — SUBROGATION LÉGALE.

I. La poursuite de folle enchère ne peut pas être assimilée à une poursuite sur saisie immobilière. C'est tout simplement une action qu'on peut comparer à l'action en résolution d'un contrat d'acquisition pour inexécution des conditions imposées à l'acquéreur. Il n'est donc pas nécessaire, en matière de folle enchère, de procéder comme en matière de saisie immobilière. Le commandement préalable avec ses formes particulières n'est pas exigé en pareil cas. Il suffit d'une mise en demeure avec signification des titres personnels et exécutions de cet adjudicataire, autres que le bordereau de collocation, lorsqu'à défaut de créanciers, il n'y a pas eu lieu de procéder à un ordre et par conséquent à la délivrance de bordereaux.

II. Le juge saisi d'une instance en folle enchère rapide de sa nature, n'est pas obligé de s'arrêter devant une prétendue litispendance qui pourrait résulter d'une demande en distribution de prix, intentée évidemment pour motiver le renvoi devant un autre Tribunal, et entraver ainsi la poursuite de folle enchère qui suit son cours régulier et légal. Le renvoi ne peut être demandé (sans que pour cela le juge soit forcé de l'admettre, puisqu'il est facultatif aux termes de l'article 171 du Code de procédure), que pour une litispendance réelle et actuelle, et non pour celle qui n'est pas encore née, qui n'est qu'un fait probable et peut même ne jamais se réaliser.

III. L'adjudicataire sur folle enchère dont le jugement d'adjudication a été annulé par un arrêt devenu définitif et irrévocable, et qui a payé au vendeur une partie de son prix en exécution des clauses de son contrat pendant qu'il était adjudicataire apparent, a le droit d'en réclamer le montant, par l'effet de la subrogation légale, contre l'adjudicataire primitif ainsi resté propriétaire de l'immeuble, et le poursuivre, à son tour, par la voie de la surenchère. L'anéantissement de son titre ne peut point aller jusqu'à effacer le paiement par subrogration, qui a été un fait nécessaire et obligé de sa position momentanée d'adjudicataire sérieux et de bonne foi. Il est vrai que l'article 1251, n° 2, du Code civil, n'accorde la subrogation qu'à celui qui a payé le prix de son acquisition aux créanciers inscrits ; mais lorsqu'il n'y a pas de créanciers, et que l'acquéreur ou l'adjudicataire a payé à la personne qui, seule, avait le droit de recevoir (au vendeur privilégié), il ne s'ensuit pas que cet article cesse d'être applicable. Il y a, au contraire, une raison de plus pour maintenir son droit de subrogation ; et, d'ailleurs, de quoi peut se plaindre en pareil cas l'adjudicataire resté propriétaire? L'effet de cette subrogation n'est-il pas pour lui, de diminuer ce qu'il aura à payer au vendeur originaire de tout ce que celui-ci aura touché de l'adjudicataire évincé? Cela est incontestable. Ainsi défaut de droit et d'intérêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidans, Mes Bonjean et de Saint-Malo. (Rejet des pourvois des sieurs Mounier et Desormes.)

Bulletin du 19 mars.

AVOUÉ. — VENTE D'OFFICE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXAGÉRATION DE PRIX. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le fait, de la part d'un avoué, d'avoir renoncé à la clause compromissoire stipulée dans le traité d'achat de son office et par laquelle il consentait à soumettre à la chambre des avoués la connaissance de tous les différends qui pourraient s'élever à l'occasion de ce traité, pour porter devant les tribunaux, contre son prédécesseur, une demande en dommages et intérêts résultant de l'exagération frauduleuse de la valeur de ce même office, constitue-t-il un fait disciplinaire tombant sous l'application de l'art. 8 de la loi du 13 frimaire an VIII, relative à la discipline des avoués ?

Ce fait a-t-il pu motiver contre son auteur la peine de l'interdiction de la chambre ?

La décision qualifiée disciplinaire, qui contient une telle condamnation, ne renferme-t-elle pas un excès de pouvoir dont la répression appartienne à la Cour de cassation ?

L'admission du pourvoi contre cette décision a été prononcée au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur le réquisitoire de M. le procureur général Dupin. Plaidant, Me Henri Nouguier.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÉGE. — DOUANES. — PRIVILÉGE EXCLUSIF.

I. Le commissionnaire a un privilége sur les marchandises qu'il a reçues à ce titre dans ses magasins ou que son commettant lui a expédiées par connaissement ou lettre de voiture, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais (art. 93 du Code de commerce) ; mais ce privilége peut être primé par le privilége général que les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II accordent à l'administration des douanes sur tous les biens de ses redevables. Ce dernier privilége, qui résulte de lois spéciales en faveur du Trésor public, est préférable à tous les priviléges qui prennent leur source dans les dispositions du droit civil. Il n'y a d'exceptions à ce principe que celles qui sont écrites dans ces mêmes lois spéciales et qui sont relatives aux frais de justice et au droit du propriétaire pour six mois de loyers seulement. En dehors de ces exceptions, il n'en existe aucune autre, sauf, bien entendu, les droits antérieurement acquis à des tiers (art. 2098 2e paragraphe) ; mais ces droits des tiers n'ont rien de commun avec les priviléges.

II. Le commissionnaire ne peut pas se soustraire à l'effet de cette préférence, sous le prétexte que les marchandises dont il était nanti lui avaient été livrées à titre de provision, et qu'à ce titre il en était devenu propriétaire. Lorsqu'il est constaté en fait que ce n'est pas le contrat de change qui est intervenu entre lui et son commettant, mais le contrat de commission.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Vernange contre l'administration des douanes.)

Quatre autres pourvois présentant des questions identiques ont reçu la même solution à la même audience.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 mars.

NOTAIRES. — INTÉRÊTS. — RÉPÉTITION. — COMPTE-COURANT.

Le notaire n'a pas droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues, soit pour ses honoraires, soit pour avance de droits d'enregistrement, et les parties peuvent même répéter les sommes qu'elles ont payées à ce titre. Le notaire ne peut exciper de l'existence d'un compte rendu par lui à son client par suite de divers mandats qu'il en aurait reçus : c'est comme officier public qu'il a passé les actes, comme personnellement obligé qu'il a fait les avances. (Art. 1235, 1376 et 1377, Code civil)

Les comptes-courans intervenus entre commerçans et pour affaires non commerciales, et notamment entre un notaire et son client, ne peuvent avoir pour effet d'autoriser à capitaliser tous les six mois les intérêts des sommes restant dues. (Art. 1154, Code civil.)

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 10 juillet 1847, par la Cour d'appel de Douai, au profit du sieur Poultier, ancien notaire, contre le sieur Garson. Plaidans ; Mes Bosviel et de Saint-Malo.

BILLET A ORDRE. — EXCEPTION. — TIERS PORTEUR. — DÉPENS DE CASSATION.

Les exceptions dont le souscripteur d'un billet à ordre peut se prévaloir contre le bénéficiaire dudit billet, ne peuvent être opposées au tiers-porteur entre les mains duquel il est parvenu par suite d'endossement. Spécialement, lorsque le souscripteur prétend que, pour une seule dette, il a souscrit deux obligations distinctes, le billet à ordre et un autre notarié, et que, moyennant l'accomplissement de l'obligation contenue en l'acte notarié, il doit être déchargé de toute obligation en ce qui concerne le billet à ordre, sa prétention, fût-elle fondée à l'égard du bénéficiaire, ne serait pas admissible vis-à-vis du tiers-porteur. (Art. 136, 137, 164 et 187, Code comm.)

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu par le Tribunal d'Evreux, au profit des sieurs Marc et Cauvez contre les veuve et héritiers Devèze. Plaidans : Mes Huet et Marcadé.

Bulletin du 19 mars.

ENREGISTREMENT. — PROMESSE DE VENTE. — DÉTERMINATION DU PRIX.

La promesse de vente portant qu'une partie s'engage envers l'autre à lui transférer la propriété de biens meubles et immeubles, moyennant un prix à fixer par des experts qui seront ultérieurement désignés par les parties, ou, à leur défaut, par le juge de paix, doit, dès l'origine, être considérée comme parfaite à l'égard de la régie de l'enregistrement, et donne lieu à la perception du droit proportionnel. Les parties, alors surtout que, sur la présentation de l'acte à l'enregistrement, elles ont fait la déclaration estimative demandée par le receveur, ne sont pas fondées à demander la restitution du droit ainsi perçu, bien qu'elles justifient avoir expressément renoncé à exécuter la vente.

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 11 juillet 1848 par le Tribunal civil de Blois, au profit des époux Lebret contre l'administration de l'enregistrement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 16 mars.

CHEMIN DE FER. — MOYENS DE TRANSPORT INSUFFISANS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DES VOYAGEURS.

Le dimanche 22 avril 1849, MM. Suby et Dervaux ont pris à Choisy-le-Roi des billets de 2e classe, pour le convoi du chemin de fer de Corbeil passant à Choisy-le-Roi à neuf heures vingt-six minutes, et se rendant à Paris.

Le convoi de Corbeil arriva à Choisy en retard de plus d'une demi-heure, et n'en partit qu'après une autre demi-heure de retard, laissant trente-quatre voyageurs sans place. Une protestation fut rédigée sur le livre de police de Choisy-le-Roi ; l'administration fit attendre aux voyageurs l'arrivée du convoi d'Orléans, lequel ne passa à Choisy-le-Roi qu'à dix heures trente-cinq minutes. Il n'y eut pas de place en quantité suffisante, et, faute de mieux, sous peine de ne pas partir, les voyageurs furent entassés pêle-mêle dans le fourgon aux chiens et aux bagages, et dans les compartimens servant au dépôt de l'huile et de la graisse.

MM. Suby et Dervaux, qui furent placés dans ce dernier compartiment où il fallait se tenir debout, et n'arrivèrent à Paris qu'à onze heures et demie du soir, avec un retard de plus d'une heure et demie, ont, à raison de ces faits, formé une demande en dommages-intérêts contre les compagnies du chemin de fer de Paris à Corbeil et à Orléans, et le 23 mai 1849, M. le juge de paix du 12e arrondissement a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été établi aux débats que, le dimanche 22 avril 1849, MM. Suby et Dervaux avaient pris et payé au bureau de la station de Choisy-le-Roi des billets de deuxième classe pour le train de Corbeil à Paris, devant être rendu à Choisy à neuf heures vingt-six minutes du soir ;

» Attendu que ce train n'est arrivé à ce dernier endroit qu'à dix heures, et que sur quatre-vingt-quatorze voyageurs pour ce départ, soixante seulement, ceux ayant des billets de troisième classe, ont pu être placés dans deux wagons qu'on y a joints ;

» Attendu que sur le train d'Orléans, arrivé audit Choisy à dix heures trente minutes, il n'y a pas eu assez de places pour les trente-quatre autres voyageurs porteurs de billets de deuxième classe, et que MM. Suby et Dervaux durent, à peine de ne pas partir, monter dans le compartiment servant au dépôt de l'huile et de la graisse ;

» Attendu que ce mode insolite et incommode de transport que MM. Suby et Dervaux ont dû forcément subir, vu l'heure avancée de la nuit, et le retard de plus d'une heure qu'a éprouvé leur retour à Paris, leur ont causé un préjudice donnant droit à une indemnité ;

» Attendu que l'administration du chemin de fer s'est rendue passible de cette indemnité en n'exécutant pas l'obligation par elle prise d'opérer le transport de MM. Suby et Dervaux, suivant le mode assuré et à l'heure fixée sur les billets ;

» Attendu que cette inexécution a été le résultat non d'une force majeure ou d'un cas fortuit, mais bien d'un défaut de prévoyance de la part de ladite administration qui n'avait pas employé des moyens suffisans de transport, un dimanche surtout, jour où l'affluence est grande aux stations ;

» Par ces motifs et arbitrant d'après les élémens de la cause à la somme de 15 fr. l'indemnité réclamée;

» Condamnons le directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Corbeil et à Orléans à payer à MM. Suby et Dervaux ladite somme de 15 fr. ensemble les intérêts et les dépens. »

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Corbeil et à Orléans a interjeté appel de cette décision, et l'affaire a été portée devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Me Duvergier, avocat de la compagnie du chemin de fer, a soutenu que la compagnie n'était astreinte à fournir des places aux voyageurs qu'aux points extrêmes de la ligne, mais qu'aux stations intermédiaires il n'en était pas de même, que les voyageurs ne pouvaient pas exiger de places et devaient se contenter de celles qui étaient libres.

En fait, il a prétendu qu'il y avait eu force majeure provenant de la distribution de drapeaux faite à Corbeil à la garde nationale du département de Seine-et-Oise, ce qui avait amené un concours considérable de voyageurs et même occasionné quelques désordres à Corbeil.

Me Orsat, avocat de MM. Suby et Dervaux, intimés, a demandé la confirmation pure et simple du jugement frappé d'appel. L'avocat a fait en outre observer que les compagnies de chemins de fer sont des établissemens publics, qu'elles ont provoqué et obtenu l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés privées, qu'elles jouissent d'un monopole incontestable contre lequel il n'est possible à aucune concurrence de lutter; il a de plus invoqué l'article 42 du cahier des charges des chemins de fer de Paris à Orléans et Corbeil, aux termes duquel la compagnie est obligée d'exécuter avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui sont confiés.

Le Tribunal, présidé par M. Vanin de Courville, sur les conclusions conformes de M. Fluchaire, substitut du procureur de la République, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la compagnie ayant le monopole du trans-

port doit être en mesure de transporter et conduire tous les voyageurs auxquels des billets ont été délivrés dans ses bureaux ;

» Que la compagnie ne justifie d'aucun fait de force majeure qui ait pu l'empêcher de remplir les engagemens auxquels elle est soumise envers le public ;

» Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Audrouin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Suite de l'audience du 15 mars.

INSURGÉS DE JUIN, DÉTENUS A BELLE-ISLE. — PILLAGE ET DÉVASTATION D'UNE PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — RÉBELLION AVEC VIOLENCE.

On continue d'entendre les témoins.

M. Pierre David, maréchal-des-logis de gendarmerie, ayant rempli les fonctions de gardien en chef au dépôt de Belle-Isle :

Le 11 décembre, à cinq heures moins un quart, je fus prévenu que les détenus du n° 25 avaient enlevé leurs effets et les avaient fait disparaître. Je m'y rendis et j'aperçus une lueur assez vive dans le dortoir correspondant. J'y passai, et j'y vis le dessus du poèle enlevé ; des planches étaient entassées au dessus et enflammées, mais pas encore en totalité. Les détenus étaient sur leurs lits ; je les engageai à venir m'aider à éteindre le feu ; ils me répondirent qu'ils ne l'avaient pas allumé pour l'éteindre. Lemasson me dit : « Il n'y a pas de danger; le feu ne peut incendier la barraque. La flamme s'élevait cependant à plus de deux mètres ; mais il y avait encore quelque distance entre elle et la toiture en bois. J'envoyai chercher la garde dans le préau. Je sortis et je vis huit hommes de garde et un caporal qui débouchaient d'un côté de la rue; de l'autre, près de deux cents détenus, qu'un de leurs camarades était allé prévenir, se présentèrent en vociférant.

J'envoyai avertir le colonel, et voyant que les hommes n'étaient pas en force, je leur fis faire volte-face; ils reculèrent jusqu'au grand préau où ils chargèrent leurs armes. Le colonel arriva avec un piquet de trente hommes commandé par un adjudant. Les détenus criaient et chantaient. Le colonel s'approcha de la palissade et voulut les haranguer. Il les invita à rentrer. Les insurgés lui répondirent par des injures et dirent qu'ils ne rentreraient pas. Ils l'appelaient « canaille, brigand, jésuite. » Ils lui disaient qu'ils s'étaient déjà trouvés en face de lui sur les barricades et qu'ils n'avaient pas reculé ; que leur tour viendrait et qu'ils le pendraient.

C'est alors que Tassilier ayant élevé la voix, le colonel demanda qui lui parlait ainsi insolemment? « C'est moi, Tassilier, typographe, » en ajoutant son ancienne adresse à Paris. Le colonel lui répondit : « Dans une heure, je vous aurai. » Le bataillon étant arrivé, le colonel fit successivement aux détenus neuf sommations de se retirer dans leurs dortoirs; mais, voyant qu'ils persistaient dans leur refus, il se tourna vers le commandant de la troupe et dit : « Capitaine, faites votre devoir. » La barrière fut ouverte, les grenadiers entrèrent la baïonnette en avant et les refoulèrent dans la rue de l'union et jusque dans le petit préau, puis dans la rue de la Fraternité, en les forçant de rentrer dans leurs barraques.

On fit alors des recherches dans les dortoirs pour retrouver Tassilier; mais elles furent infructueuses à raison des mauvaises dispositions de l'établissement.

Visitant ensuite les dortoirs, je passai dans le n° 30, et je vis que les poêles et les lits étaient entièrement détruits. Des détenus eux-mêmes me dirent que c'était Chautard qui avait détruit le mobilier du n° 25; l'un de ceux qui m'ont dit cela est le nommé Mollier.

En vertu du pouvoir discrétionnaire, il est donné lecture de la déposition de Mollier, qui rapporte qu'il a entendu dire que c'est Chautard qui aurait détruit le mobilier du n° 25.

Le témoin, continuant sa déposition : Le 12, le colonel me donna à huit heures du matin une lettre adressée au détenu Becker, pour engager Tassilier à se rendre avant midi. Becker me dit ensuite qu'il avait fait la commission du colonel, mais qu'il ignorait si Tassilier s'y conformerait. A onze heures vint un peloton de grenadiers. A quelques pas de moi, j'ai vu Hugelmann inscrivant sur un mur : Rue Pierre-Transnonain. Au-dessous des sabres et une couronne renversée.

A midi moins un quart, Tassilier ne s'était pas encore rendu ; on donna la liste des principaux meneurs pour les arrêter et les conduire à la citadelle; c'étaient Tassilier, Hugelmann, Chautard, Merlin, Aubin.

Tassilier, pour avoir refusé de se rendre; Chautard, signalé comme le principal auteur de la dévastation ; Merlin, pour menaces de mort au gardien.

M. le président : D'où vous venaient les renseignemens sur lesquels a été faite cette liste?

Le témoin : Des faits à ma connaissance personnelle et des rapports des gardiens.

Il y avait une partie des détenus relégués par leurs camarades dans un quartier appelé « rue de Jérusalem, » et qu'ils prétendaient être des mouchards, des dénonciateurs, qu'ils appelaient les « petits chapeaux. » Quelques jours avant le départ des graciés, un détenu leur fut détaché pour les engager à se réunir aux autres en leur disant que l'union faisait la force, et qu'il fallait que les quatre cents se montrassent plus forts que les douze cents. Ce détenu est un nommé Terson, ex-prêtre.

Le 12 à midi, le bataillon monta afin de faire exécuter les ordres du colonel. Il fut partagé entre le grand et le petit préau. Un peloton de grenadiers fut placé devant le dortoir n° 4. On demanda Aubin. Plusieurs détenus se présentèrent sous ce nom ; cinq ou six de ceux qui s'étaient avancés furent arrêtés en même temps qu'Aubin. C'est parmi eux que se trouvait L'Héris ; mais étant resté près des dortoirs, je n'ai pas vu ce qui s'est passé ensuite.

Chautard : J'ai été souvent en rapport avec le témoin, qu'a-t-il à dire de mes relations avec lui? — R. Je n'ai jamais eu à me plaindre de l'accusé dans les relations que j'ai eues avec lui jusqu'aux journées des 11 et 12 décembre.

Chautard : Le témoin pourrait-il dire où est Mollier? —R. Il est en Algérie.

M. le procureur-général a expliqué dans la séance d'hier, comment, ayant reçu une liste de témoins que les accusés désiraient faire entendre comme témoins à décharge, il avait demandé par le télégraphe que l'on retardât le départ de ces insurgés; qu'ayant reçu sa réponse par la même voie une estafette était parti de Rennes pour Lorient, avec ordre de les interroger; mais à son arrivée les transportés étaient en mer. Les accusés mal informés avaient su, disaient-ils, que les navires qui les portaient devaient relâcher à Cherbourg. Une dépêche télégraphique fut adressée dans cette dernière ville, mais les bateaux à vapeur n'y ont pu aborder. Ce n'est pas la faute du ministère public si on n'a pu les entendre; un certain nombre, au reste, ont été entendus dans l'instruction, et il sera donné au besoin lecture de leurs dépositions.

Hugelmann: Toutes les planches à pain du n° 25 n'avaient-elles pas été transportées à l'école pour faire des tables et des bancs? — R. Six seulement ont été portées à l'école. Après notre dernière visite, il manquait dix-huit planches à bagages. Nous avons trouvé au n° 30 un tas de cendres avec des débris de planches d'un pouce d'épaisseur, ce qui ne permet pas de douter que ce ne fussent des planches à bagages. Quand je suis sorti la première fois du n° 30, les poêles n'étaient pas encore brisés; quand je suis revenu à sept heures avec le colonel, ils n'existaient plus.

Je n'ai pas remarqué Hugelmann le 11 au soir; je l'ai vu souvent pour diverses réclamations, et n'ai jamais eu à me plaindre de lui. Je ne l'ai indiqué au colonel que parce que je l'ai vu écrire sur la muraille : « Rue Pierre-Transnonain. »

Le *Forum* était une tribune en pierre et en bois, au milieu du petit préau; les détenus l'avaient construite avec des matériaux que leur avait donnés le génie.

D. Est-il vrai que cette tribune leur ait coûté près de 500 francs? — R. Il a été donné, je crois, 60 fr. au garde du génie qui a fourni la chaux hydraulique.

Plédran (Jean-François), 28 ans, premier gardien : Le 11 au soir, je fus appelé comme les autres gardiens; je vis les détenus au nombre de plus de deux cents qui allaient au-devant des hommes de garde. Chautard disait : « Ils n'ont pas de balles dans leurs fusils ; ce sont des lâches, des assassins, des soldats du pape ! » Il ajoutait, en parlant du colonel : « Ce n'est pas la première fois que nous nous sommes vus en face; pendant les journées de juin, on l'a saigné, et il ne sortit pas une goutte de sang de ses veines. »

Le lendemain, au lieu de n'arrêter que Tassilier, le colonel ordonna l'arrestation de six autres détenus. Ce fut moi qui arrêtai Merlin; il ne fit aucune résistance.

Le 11 au soir, quand on recommandait aux détenus de rentrer en dedans des palissades, j'entendis Chautard dire : « Oui, rentrons! nous obéirons quand on nous ordonnera quelque chose de raisonnable. »

Je connaissais Tassilier; je ne l'ai pas vu se livrer au désordre, mais on disait parmi les gardiens qu'il était un des principaux meneurs depuis quelque temps.

M. Jean-Pierre Gilardin, préposé des douanes au Port-Philippe. Le 11 soir, il était de garde dans le petit préau ; il a entendu les prévenus chanter ; ils sont venus dans ce préau portant une cravate rouge au bout d'une perche en guise de drapeau ; à la nuit tombante, ils se sont dispersés dans les rues. Je les ai entendus crier : « Tout le monde au n° 24. » Le 12, j'étais de faction à la barrière d'entrée; j'ai vu L'Héris qui recevait des coups de crosse de fusil. Un des militaires qui le poursuivaient jeta son fusil après lui; je ne sais s'il l'a atteint. L'Héris a voulu en désarmer un; il s'est reculé, l'a couché en joue et a fait feu, mais il l'a manqué. Ils luttaient encore ensemble quand un autre est venu qui a aussi fait feu et l'a tué.

D. Où étiez-vous ? — R. J'étais derrière la palissade par dessus laquelle je regardais.

M. le procureur-général fait remarquer au témoin que, dans sa déposition écrite, il a dit que le premier coup de fusil était parti soit par hasard, soit par la volonté de celui qui le portait; mais qu'il n'avait pas vu le soldat ajuster L'Héris comme pour le tuer.

Le témoin répond que ce qu'il a dit devant le juge d'instruction est vrai et que ce qu'il dit aujourd'hui est vrai aussi.

D. Pourquoi avez-vous cessé d'être gardien ? — R. Afin d'avoir une position plus stable.

Me Rattier : MM. les jurés savent que l'on ne reçoit dans l'administration des douanes que des hommes qui ont les meilleures recommandations.

M. le procureur-général : L'insistance de la défense m'oblige à dire que c'est parce qu'on a trouvé dans un des souliers du témoin une lettre adressée à un détenu ; ce qu'on a regardé avec raison comme une infraction à ses devoirs.

M. Louis Attouis, autre gardien : Le 11 au soir, nous fûmes prévenus de nous réunir dans le grand préau. J'ai vu le rassemblement en face du piquet qui chargeait ses armes. J'ai entendu Chautard qui disait, en parlant du colonel : « Qu'il lui cracherait à la figure. » J'ai aussi entendu que Tassilier était un fauteur de désordre ; mais il n'y a pas de fait à ma connaissance personnelle. J'étais nouvellement arrivé dans l'établissement.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il est donné lecture de deux extraits de jugement du Tribunal de Lorient et du Tribunal d'appel de Vannes, qui condamnent Chautard pour bris de prison et pour outrage envers des agens de la force publique.

Me Rattier : Il est vrai, il y a deux mois, je défendais devant le Tribnnal de Lorient Chautard, ici présent, et de Flotte, aujourd'hui représentant du peuple à Paris, pour bris de prison et avoir essayé de se soustraire à la captivité. Chautard, ayant appelé de ce jugement, fut conduit à Vannes, où les gendarmes voulurent lui mettre les menottes. Alors il n'a pas été maître de lui, et s'est oublié envers eux. Voilà comment Chautard est repris de justice !

Chautard ajoute que, loin de nier ces condamnations, il s'en fait gloire.

Payen, gardien. Il dépose des mêmes faits que les précédens. Il a entendu Chautard insulter le gardien en chef David, le traiter de lâche et de fainéant ; dire que si le colonel et David venaient dans la colonie, on les pendrait; que le premier avait été saigné en juin et qu'il n'était sorti de ses veines que de l'écume de savon. Il a aussi entendu dire que le colonel était indigne de porter ses épaulettes.

Charles-Marie Guégan, gardien d'insurgés. Même déposition que le précédent.

Au moment où le témoin se retire, Hugelmann dit : « Le témoin s'est intitulé gardien d'insurgés ; Dieu me garde d'être de nouveau confié à ses soins. » (On rit.)

Jacques Quérel, gardien. Il est entré en même temps que David au n° 30, où il a vu le feu ; le 11, à cinq heures et quart, c'est lui qui a été envoyé chercher la garde, puis prévenir le colonel. Le 12, il était derrière la palissade lorsque Merlin jeta sa gamelle et sa soupe, qui tombèrent à ses pieds. Il l'entendit dire : « Mort au colonel et au gardien David. »

Mijotte, gardien : Le 10 au matin, en faisant une distribution rue Barbès, j'ai rencontré Merlin avec un de see camarades. Il me dit : « Je n'ai jamais rien fait ; mais le bougre ou le brigand de colonel, si jamais je le trouve je l'assassinerai. »

Le 12 au soir, en recherchant Tassilier, j'ai encore entendu Merlin proférer la même menace ; j'ai cru devoir en prévenir M. Bardoux.

Le témoin Bardoux, interpellé, répond qu'effectivement Mijotte l'avait pris à part pour lui dire de prévenir le colonel de se tenir sur ses gardes, qu'on voulait l'assassiner.

Merlin nie avoir tenu ce propos.

Jean-Octave Boursan, gardien, a entendu Chautard proférer contre le colonel les injures dont les autres témoins ont déjà déposé.

Jean-Blaise Agostini, gardien, a entendu Chautard dire : « Un jour à venir, nous nous vengerons », et Merlin crier : « Mort au colonel. »

M. Michel Barthélemy Pausselier, chef de bataillon au 11e de ligne, et alors commandant de place à Belle-Isle-en-Mer : Le 11 décembre dernier, jour de l'embarquement des trois cents derniers graciés, l'opération était terminée à trois heures : à quatre heures et demie, un caporal vint me prévenir que les insurgés se révoltaient et incendiaient l'établissement, que le colonel m'attendait sur la place ; je m'y rendis : nous montâmes à la citadelle. Nous entrâmes par le poste de la Terrasse : la moitié était sur la Terrasse, l'autre dans le grand préau. J'avais ordonné de battre la marche du régiment, et à l'adjudant Boxéda de prendre le commandement du piquet jusqu'à l'arrivée du capitaine.

Aussitôt que les insurgés virent la troupe arriver, ils se mirent sur la palissade, en criant : *Vive la sociale, quand même* ! A bas Pierre, l'assassin ! Ils nous dirent aussi quelques injures, mais qui s'adressaient plutôt au colonel. Il manquait quelques palissades. Je fis charger les armes. On avait battu la marche du régiment; dix minutes après tout le bataillon arrivait, commandé par le capitaine Pradier. Le colonel fit demander les délégués de chaque dortoir. Un d'eux reprit : « Il n'y en a plus, ils n'iront pas. » Le colonel ayant demandé qui parlait ainsi? On répondit : « C'est moi, Tassilier, typographe. » Puis il ajouta son adresse à Paris. Le colonel reprit : « Je vous somme de vous rendre à la citadelle. » La foule alors cria : Non, non, il n'ira pas ! Il était tard; je fis observer au colonel qu'il devrait les faire rentrer. Il les somma alors par trois fois, à trois reprises différentes, de rentrer dans leurs dortoirs, mais ils n'en firent rien. C'est alors que le colonel dit : « Capitaine, faites votre devoir ; » et les grenadiers entrèrent en croisant la baïonnette. Les insurgés furent refoulés jusque dans leurs dortoirs. J'ai entendu dire qu'un d'eux avait été légèrement blessé. On procéda ensuite à la recherche de Tassilier, mais on ne put le trouver, ce que j'avais bien prévu, parce que l'on passait par les fenêtres et par dessus les cloisons. Ayant aperçu du feu dans le dortoir n° 30 ; j'y entrai. Je vis les deux poêles brisés et un tas de cendre au milieu duquel brûlaient encore des débris de planches à bagages. A sept heures, nous rentrâmes.

Le soir, le colonel me dit : « Nous monterons à sept heures et demie. » Le lendemain je fus pour le prendre, car nous demeurons dans la même maison ; il était déjà parti. Je le rejoignis. Le colonel était dans la salle des gardiens : il voulait connaître les noms de ceux qui avaient poussé à la révolte. Outre Tassilier et Chautard, on désigna Hugelmann comme ayant été de dortoir en dortoir exciter à l'émeute. Le colonel demanda à nn des gardiens : « L'avez-vous vu ? » — « Non, je l'ai entendu dire. » — « Par qui ? » — « Par un tel. » — « Appelez-le. » Lorsqu'il fut venu, le colonel lui fit la même question : « Je ne l'ai pas vu, mais je l'ai su depuis. » On en fit venir un troisième, qui dit : « Je l'ai vu et il m'a parlé. » Son nom fut mis sur la liste. Je connaissais Pujol pour un des plus turbulens. « N'en serait-il pas? demandai-je. » — « Non, répondirent les gardiens. » Son nom ne fut pas mis. C'est ainsi que la liste a été faite.

A dix heures et demie, nous remontâmes à la détention par la citadelle. On donna jusqu'à midi pour se rendre. Je priai le colonel d'ajouter sur son billet qu'il recevrait et entendrait tous ceux qui auraient des réclamations à faire. Il se rendit à mon observation.

On procéda, à midi un quart, à l'arrestation des détenus désignés. Un peloton se rangeait dans la rue, en face des dortoirs, et, à mesure qu'ils sortaient, quatre hommes et un caporal se détachaient pour les conduire à la citadelle. Un d'eux fit beaucoup de résistance : on vint même me prévenir que quatre hommes ne suffisaient pas pour le maintenir. Je me fâchai, et je dis au caporal : Comment! cinq hommes ne pourront pas venir à bout d'un seul ? » Plus tard, j'ai eu du regret de n'avoir pas effectivement adjoint d'autres hommes, cela aurait peut-être évité un malheur. Après avoir passé la barrière, il s'écarta des soldats qui le conduisaient : en passant près d'un officier, il voulut lui prendre son sabre ; celui-ci l'en frappa avec le pommeau. Plus loin, une lutte s'engagea entre lui et un grenadier. J'entendis un coup de feu. On m'a dit que le coup était parti par mégarde. Le détenu avait saisi le fusil par la baïonnette et voulait désarmer le militaire, un de ses camarades coucha en joue ; je criai : « Ne tirez pas, ne tirez pas. » Le colonel fit entendre le même cri ; mais nous étions à une certaine distance : le coup partit et le détenu tomba.

Depuis ce moment, tout désordre a cessé dans la colonie. Le lendemain, on a fait détruire le *forum* dans le petit préau.

Sur la demande de M. le président, les accusés déclarent n'avoir rien à dire sur la déposition du témoin. Hugelmann se lève et dit : « Mes coaccusés et moi, nous avons pris la résolution de ne rien dire sur la déposition de tous ceux qui portent l'uniforme de l'armée. Il est faux que nous les ayons jamais insultés. Nous n'avons jamais oublié, nous n'oublierons jamais, que l'armée est fille du peuple. »

M. le procureur-général : Est-ce à titre de blâme, pour ceux qui sont appelés à déposer, que vous vous abstenez de toutes observations sur leurs déclarations ? Dans ce cas, je ne pourrais accepter vos observations.

Hugelmann : Non, monsieur le procureur-général, c'est par respect pour l'uniforme qu'ils portent.

M. Ernest Pradier, capitaine au 11e régiment de ligne : Le 11 au soir, au moment d'aller dîner, je fus prévenu que le piquet allait prendre les armes. Quand j'arrivai, les armes étaient chargées. Le colonel avait fait plusieurs sommations; comme on ne s'y rendait pas, il se tourna vers moi, il me dit : « Capitaine, faites votre devoir. » Après une dernière sommation, j'entrai avec mes hommes, la baïonnette en avant. Un sergent vint me prévenir qu'il venait d'entendre les hommes armer leurs armes. Je fis aussitôt lever les fusils et désarmer. Nous refoulâmes les détenus le long des rues, en les contraignant de rentrer dans les dortoirs. Quelques-uns s'étant arrêtés sur la porte d'un dortoir, refusaient de rentrer. L'un d'eux s'avançait vers moi, je le repoussai d'un coup de plat de sabre. L'on fit ensuite des recherches pour arrêter Tassilier. J'entrai dans un des dortoirs, mon lieutenant entra dans le dortoir correspondant; mais on pouvait passer par les fenêtres, et nos recherches furent vaines. Le lendemain, j'ai assisté et aidé aux arrestations, mais je n'ai pas été à même de voir ce qui s'est passé dans le grand préau.

L'audience continue

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 15 mars.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

Le témoin Louis Schiller est rappelé et continue sa déposition.

Schiller : Une quinzaine de jours avant l'évènement tragique, j'ai vu Jean Stauff poser une douzaine de boîtes d'allumettes chimiques sur l'armoire de la chambre des domestiques. Je demandai à quoi lui servirait une aussi grande provision d'allumettes. « C'est, me répondit-il, pour allumer les poêles. — En plein été? (c'était dans le mois de juin) lui dis-je. » Cette question sembla lui causer quelque surprise, et après une très longue pause, il me répondit : « L'été ne durera pas éternellement. » Sur mon observation que les boîtes d'allumettes étaient mal placées sur l'armoire, il les mit dans l'intérieur du poêle de la chambre. Le surlendemain de la mort de la comtesse, j'eus besoin d'allumer une bougie; j'ouvris le poêle pour y prendre une des allumettes de Jean Stauff, mais je vis qu'au lieu de douze boîtes d'allumettes, il n'en restait plus que deux. J'ouvris ces deux boîtes et je trouvai que toutes étaient à moitié brûlées. Je demandai à Jean Stauff qui s'était servi de toutes ces allumettes et en avait replacé soigneusement les bouts restans dans les boîtes; mais il me fut impossible d'obtenir de lui une réponse positive à cet égard. Je fis part de tout cela au comte, et je lui demandai si je devais en faire ma déclaration au juge d'instruction; il me le défendit d'un ton sec et sévère.

M. le président à Jean Stauff : Pourquoi aviez-vous fait une si grande provision d'allumettes ? Expliquez-nous ce que vous en avez fait ?

Jean Stauff : J'ai acheté les douze boîtes d'allumettes dans la rue, où on me les offrit à très bon marché. Je les ai mis dans le poêle, et depuis je ne m'en suis plus occupé. Si on a pris, si on a brûlé le bout de quelques-unes de ces allumettes, cela n'a pu être fait par moi.

M. le président, au témoin Schiller : Jean Stauff était-il en général véridique ?

Le témoin : Il était menteur au plus haut degré. Après avoir volé à Mme de Goerlitz des lettres de famille, il accusait successivement plusieurs des autres domestiques, et inventait des circonstances et des détails qui auraient accompagné le vol, afin de détourner les soupçons de lui-même et les faire planer sur les autres. Il s'est une fois déguisé en officier autrichien, pour escroquer à un horloger une montre qu'il possédait encore au moment de la catastrophe.

M. le président fait représenter au témoin Schiller plusieurs bijoux et le fragment d'un collier de perles, et lui demande si ces objets ont appartenu à Mme de Goerlitz.

Le témoin : Oui, je les reconnais ; ces objets étaient enfermés dans le secrétaire de la comtesse.

M. le président retire d'une boîte cachetée une montre en or, et la représente au témoin : Connaissez-vous cette montre? Elle a été trouvée parmi les débris carbonisés du secrétaire ; elle était déjà arrêtée, et les aiguilles indiquent encore huit heures et vingt minutes, c'est-à-dire juste le moment où, selon toutes les apparences, la combustion du corps de la comtesse a dû avoir lieu.

Le témoin : Je ne connais pas cette montre.

Un expert horloger, appelé par ordre de M. le président, examine la montre. Après l'avoir décomposée et en avoir regardé, à l'aide d'une loupe, toutes les parties, il déclare que la chaîne de la montre n'est coulée qu'à moitié, que le cadran en émail est en bon état, à cela près, mais que les aiguilles s'y trouvent en quelque sorte incrustées, ce qui, sans doute, est l'effet de l'action du feu.

Le témoin Schiller : Je dois ici rappeler un fait dont il paraît que l'on n'a pas tenu compte, et qui, pourtant, me paraît important. C'est que tous les cordons de sonnettes partant de l'intérieur de l'appartement de la comtesse et aboutissant aux diverses chambres des domestiques, à la cuisine et ailleurs, ont été coupées après l'événement.

M. le président, à Jean Stauff : Avez-vous connaissance de ce fait?

Jean Stauff : Dans l'instruction on m'a souvent questionné sur l'état des cordons des sonnettes, j'ai répondu et répondu encore que je n'en sais rien.

M. le président au témoin Schiller : En 1834 ou 1835, on disait généralement à Darmstadt que la comtesse de Goerlitz se serait précipitée dans le lac de Henengerter pour se suicider ; qu'un ouvrier cordonnier, qui aurait vu cette dame tomber dans l'eau, s'y serait jeté, et aurait sauvé Mme de Goerlitz ; que M. de Goerlitz aurait donné en récompense à cet ouvrier une montre en or ; que l'ouvrier, par suite du refroidissement que lui aurait causé l'eau, serait tombé malade et aurait été transporté au grand hôpital de Darmstadt, où bientôt après il serait mort. Avez-vous entendu parler de cette tentative de suicide ?

Le témoin : Tout le monde en parlait. Les uns assuraient que c'était vrai, les autres disaient que c'était faux. Je me suis informé à l'hôpital si un ouvrier cordonnier y était entré et y était mort à l'époque dont il s'agit ; mais je n'ai jamais pu obtenir des renseignemens exacts à ce sujet. La comtesse a déclaré qu'on la calomniait en lui attribuant une tentative de suicide, et le comte a dit plus d'une fois qu'il se trouvait absent de la ville de Darmstadt à l'époque où cet événement aurait eu lieu.

M. le président : Croyez-vous qu'il ait été possible, pendant que la comtesse de Goerlitz vivait, de lui voler des objets de valeur, tels que bijoux, montres, monnaies d'or, effets publics, etc.

Le témoin : J'ose affirmer que cela était impossible. La comtesse prenait trop de précaution. Tous ses meubles, même ceux destinés au vieux linge, étaient fermés par des serrures de sûreté ; ses bijoux étaient enfermés dans des coffres de fer, munis de trois ou quatre serrures, et ces boîtes étaient elles-mêmes enfermées dans son secrétaire et dans ses commodes ; elle portait toujours sur elle, dans une poche garnie de peau à l'intérieur, les clés des coffres et des meubles. Lorsqu'elle sortait, elle fermait soigneusement les nombreuses serrures et verroux de son appartement, et elle en emportait les clés. Jamais elle ne laissait rester personne dans son appartement pendant son absence. Son mari même ne pouvait pas y entrer. Il avait un passe-partout qui ouvrait toutes les portes de l'hôtel, mais non celles de l'appartement de la comtesse. On faisait souvent observer à Mme Goerlitz, lorsqu'elle partait pour la campagne, qu'en cas d'incendie dans l'hôtel, on serait obligé d'ouvrir de force son appartement. A cette observation, elle répondait toujours : « Tant pis, je veux le risquer ! »

M. le président : Après l'enterrement de la comtesse, vous avez remis au juge d'instruction un papier que vous avez dit avoir trouvé dans le sous-main du bureau de cette dame, et qui contient des prescriptions écrites par elle-même relativement à la manière dont elle voulait être enterrée, etc.

M. le président exhibe ce papier au témoin, qui reconnaît le paraphe qu'il y a apposé, et il ordonne que lecture en sera donnée par le greffier.

La comtesse dit dans ce document, entre autres choses, qu'elle ne veut pas qu'après sa mort son corps soit examiné ni disséqué sous aucun prétexte; qu'elle ne veut même pas qu'on le montre à aucun étranger; que l'on n'enterrera son cadavre qu'après que des indices certains de putréfaction s'y seront manifestés, excepté cependant dans le cas où elle mourrait d'une maladie contagieuse ou d'une épidémie; qu'elle veut être enterrée à Darmstadt, à côté de feue sa mère; que si elle vient à mourir hors de Darmstadt, elle désire que son corps soit transporté au cimetière de cette ville, et que son inhumation à côté de sa mère ait lieu à la pointe du jour, aux premiers rayons du soleil; qu'elle prie ses parens et ses amis de chanter, pendant son inhumation, deux psaumes, les mêmes qui furent chantés à l'enterrement de sa mère; qu'enfin, elle désire que sa mort ne soit pas publiée dans les journaux ni annoncés à qui que ce soit.

Cette pièce ne porte pas de date; mais, comme la comtesse y mentionne son testament du 1er juin 1846, elle a dû être écrite postérieurement à cette époque.

Après la lecture de ce document, le témoin Schiller dit que les vêtemens que la comtesse portait au moment où on l'a trouvée à moitié brûlée, et que le paillasson où son corps avait été posé avant l'enterrement, ont été, par ordre de M. de Goerlitz, brûlés dans les cours de l'hôtel.

Le témoin dit encore que, peu de temps avant l'arrestation de Jean Stauff qui, comme on se le rappelle, a eu lieu après que cet individu eut fait la tentative d'empoisonner le comte avec du vert-de-gris, des montres et des bagues d'or ont été volées dans l'appartement de M. de Goerlitz, mais qu'il ne peut donner aucun détail sur cette soustraction.

Après l'audition de quelques autres témoins, qui ne révèlent rien de nouveau, l'audience est levée à six heures trois quarts et renvoyée à demain matin.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1er avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cremière-Large, négociant, rue de Cléry, 9 ; Gillet, entrepreneur de bâtimens, rue du Faubourg-du-Temple, 10 ; Potin, papetier, rue Saint-Denis, 228 ; Prunier, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 9 ; Anceau, rentier, boulevard Beaumarchais, 29 ; Chimène, marchand de rubans, rue de Tracy, 5 ; Rollin, propriétaire, à Montmartre ; Marcadé, avocat, rue Hautefeuille, 19 ; Dumont, boucher, rue de Crussol, 16 ; Pique, menuisier, rue Claude-Villefaux, 3 ; Quest, architecte, rue de la Verrerie, 64 ; Guignard, épicier, rue Marivaux, 5 ; Stabraëfen, marchand de draps, rue de La Harpe, 117 ; Batardy père, propriétaire, rue de Charonne, 107 ; Dareine, vigneron, à Clamart ; Legendre, peintre, rue et île Saint-Louis, 23 ; Lupin, propriétaire, rue de Provence, 43 ; Malleval, carrossier, boulevard de l'Hôpital, 44 ; Durand, libraire, rue des Grès, 3 ; Vital, propriétaire, à Passy ; Chéron, boulanger, rue Saint-Martin, 25 ; Vincent, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 19 ; Baillet, orfèvre, rue Neuve-Saint-Jean, 2 ; Leclercq, employé, rue des Francs-Bourgeois, 21 ; Debrébant, layetier, rue Sainte-Appoline, 9 ; Eschard, épicier, rue des Lavandières, 17 ; Hardouin, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 82 ; Lesage, marchand de toiles, rue Saint-Martin, 64 ; Batton, propriétaire, rue Saint-Georges, 28 ; Amiot, employé, passage du Grand-Cerf, 3 ; Jacob, fruitier, rue aux Fers, 36 ; Pillot, bourrelier, rue Guérin-Boisseau, 24 ; Isart, fabricant de chapeaux de paille, rue d'Aboukir, 6 ; Leleux, horloger, rue de la Calandre, 43 ; Pouget, avocat, rue de Verneuil, 41 : Belloc, directeur de l'Ecole de Médecine, rue de l'Ecole-de-Médecine, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Niquet, libraire, rue de Lancry, 25 ; Langlois. rentier, rue de Vendôme, 3 ; Buchet, boucher, rue de la Roquette, 17 ; Jarry de Mancy, professeur, rue Cassette, 5 ; Méry, dessinateur, rue de Reuilly, 26 ; Manière, sculpteur, rue de Charonne, 18.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

M. le ministre de l'intérieur, par un arrêté du 16 mars, a chargé des fonctions de chef de son cabinet M. Mauroy, secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel de Paris.

— Ainsi que nous l'avions annoncé, la Cour d'appel, toutes chambres réunies à l'audience publique, a procédé, dans le local de la 1re chambre, et sous la présidence de M. le premier président Troplong, à l'installation de M. de Royer, procureur-général, qui était accompagné de MM. les avocats-généraux et de MM. les substituts.

— Un homme d'une soixantaine d'année, portant une barbe grise, longue et inculte, coiffé d'un mouchoir noué, vêtu d'une mauvaise polonaise, agrafée avec des brandebourgs, est assis sur le banc de la 7e Chambre ; c'est

le docteur Booz, dont le prospectus suivant, que M. le substitut lit au Tribunal, fait connaître les noms et qualités :

Dragées vénusiennes du docteur Booz, Stanislas-Jean-Baptiste, de l'ex-Académie et Faculté impériale française (Gênes 1813), médecine jatraleptique et impériale ponr les maladies chroniques abandonnées, dites incurables par les grands et petits charlatans.

Remet les malades à neuf.

Trente sous par heure pour le peuple et progressivement jusqu'à un million pour la classe aisée.

293, rue Saint-Honoré, près l'église Saint-Roch.

Cet homme est prévenu d'exercice illégal de la médecine.

M. le président lui fait connaître l'inculpation dont il est l'objet.

Le prévenu : Moi? Mais, Monsieur le président, je ne suis pas médecin, ou plutôt je suis médecin, mais je n'exerce pas ; je me livre seulement au frottage, je suis médecin frotteur.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cette profession ?

Le prévenu : Je frotte les malades; j'opère des frictions par un procédé à moi connu.

M. le président : Mais alors, qu'est-ce que c'est que les dragées vénusiennes et la médecine jatraleptique du docteur Booz ?

Le prévenu : Des découvertes magnifiques, monsieur, dont je suis auteur, je m'en vante, et je ne demande pas la croix, comme un tas de charlatans dont je ne veux dire aucun mal, mais qui sont bien les plus grands ânes que la terre ait portés.

M. le président : Alors vous exercez donc la médecine?

Le prévenu : Du tout ; j'ai l'honneur de vous faire observer que je suis frotteur. Tous les témoins pourront dire que je n'ai fait que les frotter.

En effet, plusieurs dames viennent attester que c'est là le seul genre de soins qu'elles aient reçu du docteur Booz.

Un témoin vient à son tour dire qu'il a fait soigner sa femme par le prévenu, et que les frottemens ont été les seuls moyens employés.

M. le président : Combien avez-vous payé cela?

Le prévenu : Je lui ai donné 100 fr. (Hilarité.)

M. le président : Ne vous a-t-il pas laissé une carte sur laquelle il se donne comme docteur, membre de l'ex-Académie et Faculté de Gênes?

Le prévenu, vivement : Mais oui, aussi je le suis, mais je n'exerce que le frottage.

M. le président : Mais alors, que signifient ces mots : remet les malades à neuf?

Le prévenu : Par les frottemens, toujours ; c'est infaillible.

M. le président : C'est infaillible, cependant vous venez d'entendre le témoin qui déclare vous avoir donné 100 francs, et vous n'avez pas guéri sa femme.

Le prévenu : Parce que les frottemens n'ont pas été assez prolongés.

M. le président : Comment, cela a duré un mois.

Le prévenu, s'animant : Eh bien! quoi, qu'est-ce que ça prouve?... que le mal était tenace.

Le Tribunal condamne le médecin frotteur à 100 francs d'amende.

Dans cette affaire, étaient compris trois pharmaciens prévenus d'avoir préparé et vendu les dragées vénusiennes.

Le Tribunal a ordonné une expertise, ayant pour but de savoir si ces dragées peuvent être considérées comme remède secret, et a sursis à statuer.

— On se rappelle que, dans les premiers jours de ce mois, et par suite de perquisitions faites chez plusieurs fabricans de cannes, la police avait opéré la saisie d'une assez grande quantité de stylets et de cannes à dard, ainsi que d'autres armes que la loi qualifie armes prohibées. C'est par suite de cette razzia que les sieurs Rouland et Marcassin, fabricans de cannes, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de fabrication et de détention d'armes prohibées.

On trouva, en effet, chez le premier, cent soixante-douze lames de poignard et trente-six lames de cannes à épée : il prétend pour sa défense que cette commande lui avait été faite par divers marchands dont il n'a donné ni les noms, ni les adresses.

On saisit chez le second, cinq protecteurs, autrement dits casse-têtes, vingt et un stylets et quatre-vingt-quatre cannes à épée. Le sieur Marcassin cherche à se justifier en prétendant que toutes ces armes étaient destinées à l'exportation.

Mᵉ Desmarets, son défenseur, exhibe une commande en règle faite à son client par une société californienne, et de laquelle il résulte que tous ces protecteurs, ces stylets et ces cannes à épée devaient être remis à des émigrans pour les mines du Sacramento, où les nouveaux arrivans, à ce qu'il paraît, ont grand besoin d'avoir en poche des moyens de se protéger eux-mêmes.

Conformément aux conclusions de M. Vial, avocat de la République, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne chacun des prévenus à huit jours de prison, 16 francs d'amende, et ordonne la confiscation des armes saisies.

— Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle (6ᵉ chambre) avait à s'occuper d'une de ces affaires d'escroquerie, grand style, et comme Paris seul peut en voir s'épanouir.

La femme Gobineau, presque sexagénaire, après avoir subi de nombreuses années de détention par suite de condamnations pour faux et escroqueries, sortait de prison vers la fin de décembre 1847. Elle dut chercher tout naturellement de nouveaux moyens d'existence dans les manœuvres frauduleuses déjà employées, et qui pourtant ne lui avaient guère été favorables. Elle commença par substituer à son nom de Gobineau, peu aristocratique, le nom de comtesse de Gercy, auquel elle ajouta de plus le titre de duchesse douairière d'Erstein de Schasbourg, du chef de son prétendu mari qu'elle avait eu le malheur de perdre; puis comme lorsqu'on prend du galon on n'en saurait trop prendre, elle jugea à propos de s'affubler d'un degré de parenté avec Mᵐᵉ la grande-duchesse de Parme dont elle se disait la tante, et, en cette qualité, fort proche parente de Mᵐᵉ la comtesse de Chambord.

Ainsi empanachée, on la voit tout à coup paraître en juin 1848 dans la ville de Lyon, où, à peine débarquée, la voilà qui se présente chez une institutrice, qui l'accueille on ne peut mieux sur la lettre de recommandation que la femme Gobineau avait eu l'art de se procurer de Mᵐᵉ Dupetit-Thouars, tante de l'amiral de ce nom. Elle parle beaucoup à l'institutrice de sa terre de Bretagne, appelée le Bigotay, aussi bien que des sommes considérables qu'elle avait à la caisse des dépôts et consignations ; et elle finit par lui emprunter une bagatelle de 600 fr., destinée à subvenir aux frais de ses voyages en Italie et en Corse, où, selon elle, la révolution de Florence l'a obligée de chercher un refuge. C'est en ce pays que la femme Gobineau a fait la connaissance d'un jeune Italien, le comte Polacci, que la prévention lui donne pour complice des nombreuses escroqueries commises par eux de concert à Paris, en 1848 et 1849, et pour lesquelles ils sont traduits tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ils ont pris la fuite ; c'est donc par défaut qu'on est obligé de procéder aux débats de cette curieuse affaire.

De nombreux témoins, tous pris pour dupes, sont entendus : M. Dusautoy, tailleur, qui doit à son extrême prudence le bonheur de n'avoir rien perdu, déclare avoir loué à la comtesse de Gercy, duchesse douairière d'Erstein de Schasbourg, etc., etc., et au jeune comte, qui se faisait passer pour son neveu, un somptueux appartement dans sa maison de la rue Lepelletier, au prix de 500 francs par mois, dont il exigea absolument le paiement d'avance. Pendant la quinzaine qu'y demeura la femme Gobineau, le tailleur fut encore assez heureux pour éviter une botte directement portée : il s'agissait de la fourniture d'une magnifique robe de chambre de plus de 500 francs, dont la comtesse voulait faire la surprise à son cher neveu, qui fut confectionnée et livrée en effet, mais qui, spécialement signalée à la surveillance des domestiques de la maison. ne put être emportée, et se retrouva dans l'appartement, qu'un beau jour la tante et le neveu abandonnèrent sans tambours ni trompette.

Un pauvre domestique, Joseph Mosso, Piémontais, fut beaucoup moins favorisé. La femme Gobineau le débaucha de l'hôtel d'Orient à Marseille, où il était employé, pour le prendre à son service. Mosso, ébloui des avantages inouis que sa nouvelle position lui faisait briller, consentit à suivre la femme Gobineau à Paris, et en fin de compte, le voilà sur le pavé, réclamant en vain une somme de 700 fr. qui lui est due tant pour ses gages que pour avances par lui faites à sa nécessiteuse maîtresse.

M. le président, au témoin : Croyiez-vous sincèrement que Polacci fût le neveu de la femme Gobineau ?

Le témoin : Je vous avouerai que j'avais des doutes à cet égard; j'en ai osé même parler une fois à M. le comte en l'habillant : « Tais-toi, me dit-il, cela ne te regarde pas ! » Tout ce que je sais, c'est que le soir après le spectacle, ils se faisaient servir dans la même chambre deux bouteilles de bordeaux, une volaille froide, et s'enfermaient après m'avoir envoyé dormir. (On rit.)

Le sieur Razzi, sur la prière de Polacci, qu'il connaissait, a consenti à prêter à la soi-disant comtesse de Gercy, etc., etc., et sans intérêts, une somme de 1,646 fr., représentée par des billets signés d'elle, mais absolument sans valeur. Il avoue qu'il s'est laissé prendre de confiance aux manières extrêmement distinguées de la femme Gobineau, qui, au reste, semblait porter tous les signes extérieurs d'une grande origine : elle avait le type de figure bourbonnien; elle parlait sans cesse de ses hautes relations sociales, sans oublier son château de Nantes, et dans le cours de la conversation, elle avait grand soin de lui montrer des lettres de la grande-duchesse de Toscane, qui l'appelait sa bonne cousine, et une de l'empereur de Russie qui la traitait de ma chère amie.

Et à propos de lettres, le témoin en présente une au Tribunal, qui en ordonne le dépôt au dossier ; elle est datée de Nice, séjour actuel de la prétendue comtesse de Gercy, qui l'a signée de ce nom d'emprunt auquel elle semble persister à tenir. Le témoin l'a reçue tout récemment, et il a cru devoir en donner connaissance au Tribunal en signe de renseignement.

Puis c'est une lingère qui a été escroquée de plus de 3,000 fr. de valeur.

Vient ensuite un loueur de voitures, qui a fourni un équipage à madame la comtesse à raison de 500 fr. par mois, et qui en a été pour quinze jours de courses dans Paris en pure perte. Le jour même de la fuite de madame la comtesse, il avait eu ordre de venir la prendre à dix heures précises du matin, et elle s'était évadée à neuf heures et demie. Un célèbre graveur a perdu complètement le temps et les peines qu'il avait consacrés à ciseler le plus grandement possible les armes éclatantes, fruit de l'imagination seule de la femme Gobineau.

Nous en passons et des meilleures. Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Puget, la condamne par défaut à dix ans de prison, 3,000 fr. d'amende (maximum de la peine), et son complice, également par défaut, à trois ans de prison et 500 fr. d'amende.

— Le chasseur Larose, entré au 18ᵉ léger comme remplaçant, est traduit devant le 2ᵉ Conseil de guerre, sous l'inculpation du délit de mendicité sur la voie publique, en simulant des maladies ou des infirmités.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu la lecture des pièces de l'information. Les témoins s'accordent à dire que vous avez feint d'être malade pour exciter la commisération publique.

Le prévenu, avec une extrême volubilité : J'avais une douleur au côté, que ça me faisait souffrir ; alors je me suis reposé sur une borne.

M. le président : Et vous receviez les pièces de monnaie que l'on vous mettait dans la main, ou dans votre képi?

Le prévenu, avec précipitation : c'étaient de braves gens qui avaient pitié de ma souffrance.

M. le président : Ne parlez pas si vite, on ne comprend pas. Le hasard a amené dans la rue de Seine, où vous vous trouviez, un chirurgien-major, et cet officier a offert de vous faire transporter au Val-de-Grâce; vous n'avez pas voulu.

Le prévenu : C'est M. le major qui m'a forcé d'accepter une pièce de douze sous pour payer l'omnibus de Vincennes, où est ma compagnie.

M. le président : C'est, vraisemblablement, aussi par force qu'une dame vous a fait prendre une pièce de 1 fr. 50 c. pour payer un fiacre, afin de rentrer à votre caserne.

M. le capitaine d'Hennezel, qui remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement, et qui depuis quelques instans paraît examiner le prévenu avec la plus grande attention, lui dit : Larose, tournez-vous par ici, et regardez-moi en face. Ne m'avez-vous pas vu quelque part?

Le prévenu : Capitaine!... permettez... mais, oui... je vous ai vu dans la cour le jour de mon interrogatoire...

M. le commissaire du Gouvernement : C'est possible; mas une autre fois, il y a trois mois, rue Saint-Honoré...

Le prévenu, vivement : Rue Saint-Honoré! je ne connais pas.

M. d'Hennezel : Eh bien! moi, je me rappelle parfaitement. Je demande permission à M. le président de vous adresser deux ou trois questions directement.

D. Ne vous rappelez-vous pas qu'un dimanche, vers midi, vous avez été subitement pris de vives douleurs ; ce jour-là ce n'était pas au côté, et vous vous livriez à des contorsions convulsives dans la partie la plus fréquentée du quartier Saint-Honoré.

Le prévenu : Je suis sujet à la douleur, et il ne serait pas impossible que...

Le capitaine : Que votre képi placé sur la borne reçut les offrandes des passans, n'est-ce pas?

M. le commissaire du Gouvernement : Voici, Messieurs du Conseil, ce dont il s'agit. Un dimanche, je passais en habit de ville accompagnant ma famille, dans la rue Saint-Honoré. Un rassemblement nous arrête; curieux, tous tant que nous sommes; et Mᵐᵉ d'Hennezel aussi (on rit), nous regardons dans le groupe, où je vois un militaire qui paraissait souffrir beaucoup. Je voulais le faire conduire au poste; il ne voulut pas. Alors, on se cotise dans le cercle pour payer une voiture. Cet homme évidemment exploitait la commisération publique.

Larose, d'un air stupéfait, écoute très attentivement ce récit. Il n'a pas la force de prononcer une parole; mais il répond par un signe négatif.

Le Conseil condamne Larose à la peine de six mois de prison.

— L'affaire de l'évasion des détenus politiques de la prison des Madelonnettes sera jugée jeudi, 21 courant, devant la chambre de la police correctionnelle.

On se rappelle que cette évasion avait été combinée d'une manière qui annonçait de la part des auteurs des connaissances parfaites de la mécanique : aussi les prévenus ne sont-ils point des hommes ordinaires.

Cournet, lieutenant de vaisseau, ancien commissaire du Gouvernement provisoire, sera défendu par Mᵉ Malappert ; de Boine, capitaine d'infanterie, par Mᵉ Jules Favre ; Lacolonge, ancien rédacteur en chef de l'*Organisation du Travail*, condamné à vingt aus de détention par le Conseil de guerre, aura Mᵉ Madier de Montjau pour défenseur.

Le lieutenant d'artillerie de marine Viguier, impliqué d'abord dans l'affaire, a été mis en liberté par décision de la chambre d'accusation.

Ce procès fera sans doute connaître comment l'évasion de Lacolonge tourna au profit du nommé Einesy qui, à ce qu'il paraît, a parfaitement réussi à dépister les recherches de la police.

DÉPARTEMENS.

MANCHE. — On nous écrit de Saint-Lô :

« Nous sommes encore sous l'impression d'un triste événement. M. P..., l'un des plus riches propriétaires de notre pays et maire de l'une des communes de notre arrondissement, vient de mettre fin à ses jours dans de bien singulières circonstances. Il aimait depuis longtemps une jeune fille dont il était aimé ; deux obstacles s'opposaient à leur union, d'abord la disproportion de leurs fortunes, ensuite une querelle grave survenue entre leurs familles. Malgré cette double difficulté, le sieur P... parvint, après plusieurs années de pressantes sollicitations, à obtenir le consentement des parens de la jeune fille, et ce mariage, si vivement désiré par lui, s'accomplit enfin sous les auspices de la réconciliation des deux familles. Les noces furent célébrées avec une grande solennité. Le lendemain de la fête, les habitans de la maison nuptiale furent réveillés à six heures du matin par un coup de pistolet. On accourut vers la chambre des nouveaux époux, d'où semblait être partie l'explosion, et dans une pièce voisine on trouva M. P... étendu sans vie sur le parquet. Il était sorti pendant le sommeil de sa femme et il s'était brûlé la cervelle.

» Sur une table, il avait posé une lettre cachetée de noir, dans laquelle il expliquait les motifs de sa mort. Il était parvenu, disait-il, au plus haut degré de la félicité qu'une imagination humaine pût rêver, et il n'en voulait pas descendre. Il ne pouvait supporter la pensée qu'un jour viendrait, où il serait moins aimé et où il aimerait moins lui-même ; il n'avait pas la force d'attendre ce moment fatal. « Ma résolution d'en finir avec la vie, écrivait-il, est due à l'excès de mon bonheur. »

» On a vu souvent un désespoir amoureux conduire au suicide, mais nous ne sachions pas que jamais un amour heureux ait conduit à une telle catastrophe.

» M. P... n'avait donné jusqu'alors aucun signe de folie; son caractère n'avait rien de sombre ni de bizarre; il jouissait même d'une assez heureuse intelligence, et son affabilité enjouée lui faisait beaucoup d'amis. »

— Il y a quelques jours, M. le juge d'instruction et M. le procureur de la République de l'arrondissement de Saint-Lô, ont dû se transporter dans la commune de Placy-Montaigu, pour constater une horrible mutilation par une femme sur la personne de son mari. Il paraît certain, d'après le rapport des médecins et par toutes les circonstances de la vie de cette femme, que cet attentat est l'effet d'un accès de fureur aphrodisiaque. La dame F... est d'une taille majestueuse, et malgré ses cinquante-cinq ans, d'une beauté encore remarquable.

— SOMME (Amiens). — Un vol d'une audace inouïe a été commis dans la nuit de samedi à dimanche dernier, au domicile de M. Taigny, receveur particulier, rue Saint-Gilles.

Des malfaiteurs qui avaient bien pris leur temps, car c'était la veille d'une dizaine, et il y avait plus de 80,000 francs à la recette, et qui avaient bien pris leur mesure, puisqu'il leur a suffi d'un trou de vrille au contrevent de la cuisine pour faire sauter le crochet qui le retenait à la croisée, ont profité de l'obscurité de la nuit pour accomplir le dessein qu'ils méditaient sans doute depuis longtemps. Après avoir ouvert le volet, presque à la barbe du factionnaire qui monte la garde aux boulets, ils scièrent les barreaux de la croisée, et par ce moyen, détachèrent quatre carreaux en même temps.

Une fois entrés dans la cuisine, en gens qui connaissaient la localité, ils se rendirent directement au bureau par un corridor, et là, après avoir allumé des allumettes chimiques et une bougie dont on a retrouvé des traces sur le plancher, ils se mirent à la besogne. La caisse en fer dut attirer d'abord toute leur attention, mais reconnaissant après quelques tentatives inutiles toute l'infructuosité de leurs efforts, ils forcèrent plusieurs tiroirs et s'emparèrent d'un rouleau qu'ils y trouvèrent.

Soit qu'ils fussent effrayés par les aboiemens du chien qui se trouve dans la cour, soit par tout autre motif, ils se retirèrent avant d'avoir visité les autres tiroirs, et dans l'un desquels était renfermée une somme de 5 à 600 francs. Les valeurs d'une plus grande importance n'étaient point dans le bureau; elles avaient été mises la veille en lieu de sûreté.

Quant au rouleau que les voleurs ont dérobé, et qu'ils ont pris sans doute pour des louis, ils auront été volés eux-mêmes : ce rouleau ne contenait qu'une vingtaine de sous. (*Courrier de la Somme.*)

Bourse de Paris du 19 Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	91 80	Zinc Vieille-Montag..	2900 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	91 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	78 3/4
3 0/0 j. 22 juin.....	65 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	35 7/8
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	28 1/2
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2232 50	— 1840...	99 —
Rente de la Ville....	97 —	— 1842...	99 —
Obligat. de la Ville..	1280 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1165 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1072 50	Piémont, 5 0/0 1849.	85 90
Caisse hypothécaire..	135 —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.....	1095 —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	360 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	92 51	92 10	91 65	91 80
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	57 50	56 85	56 55	56 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	385 —	— —	Orléans à Vierz.	317 50	— —
Versailles, r. d.	187 50	187 50	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	155 —	152 50	Orléans à Bord.	400 —	400 —
Paris à Orléans.	765 —	762 50	Chemin du N..	436 25	433 75
Paris à Rouen..	535 —	535 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Rouen au Havre	226 25	235 —	Paris à Strasbg.	345 —	343 75
Mars. à Avign.	197 50	195 —	Tours à Nantes.	245 —	245 —
Strasbg. à Bâle.	115 —	116 25			

Ce soir, à l'Opéra, le Prophète, pour les dernières représentations de Mᵐᵉ Viardot, dont le départ est irrévocablement fixé au 28 de ce mois.

— VAUDEVILLE. — Encore un succès! Les quatre Coins de Paris, gai vaudeville en cinq tableaux, attireront longtemps la foule à ce théâtre. Luguet a brillamment débuté par le rôle principal; il a été dignement secondé par Lecourt, Schey, Lagrange, H. Alix, Mᵐᵉˢ Bader, Octave, Cico, Delille et Louisa. Cette pièce sera accompagnée ce soir des Saisons vivantes.

— CASINO PAGANINI, rue de la Chaussée d'Antin, 11. — Les peintres et les tapissiers sont à l'œuvre depuis plusieurs jours pour la décoration d'une grande fête militaire, dédiée aux braves de la République et de l'Empire, donnée au profit de la Caisse générale d'assistance mutuelle fondée en faveur des travailleurs. Cette fête de nuit aura lieu le samedi 23 mars dans les salons du Casino Paganini. On se procure des billets à l'avance à la direction de la société, rue du Bouloi, 26, et chez les commissaires. Billets pour un cavalier et une dame, 6 fr.; un cavalier, 5 fr.; une dame, 2 fr. Pour le programme, voir les affiches.

SPECTACLES DU 20 MARS.

OPÉRA. — Le Prophète.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Bajazet.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Les Coins de Rues.
VARIÉTÉS. — La Mariée, Colombine, Mˡˡᵉ Marguerite.
GYMNASE. — Un Coup d'Etat, les Bijoux indiscrets.
THÉATRE MONTANSIER. — Les Vieux Papillons, Folleville.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Camille Desmoulins.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A BATIGNOLLES.**

Etude de Mᵉ JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 3 avril 1850,

D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue des Dames, 14.

Produit brut annuel : 3,650 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Mᵉˢ JOOSS et Migeon, avoués à Paris. (923)

Paris — **TERRAIN A PASSY.**

Etude de Mᵉ POISSON-SÉGUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, le jeudi 4 avril 1850, deux heures de relevée, première chambre, en un seul lot,

D'un TERRAIN sis rue Triboulet, à Passy, près Paris, contenant en superficie 8 ares 16 centiares, planté de 80 arbres fruitiers et d'agrément.

Sur la mise à prix de 4,960 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ POISSON-SÉGUIN, avoué surenchérisseur;

2° A Mᵉ Naudeau, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36;

3° A Mᵉ Chéron, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37;

4° A Mᵉ Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (938) 1

Paris — **MAISON A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.**

Etude de Mᵉ Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Adjudication le 3 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à deux heures,

D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 13.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉ BOUISSIN, avoué poursuivant ; et à Mᵉ Parmentier.

Paris — **PROPRIÉTÉ GRANDE RUE VERTE.**

Etude de Mᵉ LABBÉ, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6, successeur de Mᵉ Adrien CHEVALLIER.

Vente sur publications judiciaires, le samedi 6 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, et en un seul lot,

D'une grande PROPRIÉTÉ, composée de bâtimens, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue Verte, 36, faubourg Saint-Honoré.

Contenance, 1,389 mètres.

Mise à prix : 100,000 fr.

Cette propriété offre par sa position et son étendue, de grands avantages pour diverses spéculations; tous les baux sont expirés.

S'adresser : A Mᵉ LABBÉ, avoué; à Mᵉ Chéron, avoué, rue Louis-le-Grand, 37; à Mᵉ Mercier, avoué, rue Saint-Merry, 12, et à Mᵉ Sinet, avoué, rue Sainte-Avoie, 57.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON ET TERRAIN A SAINT-MANDÉ.**

Etude de Mᵉ TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente le dimanche 7 avril 1850, en l'étude de Mᵉ DECHAMPS, notaire à Vincennes, en deux lots,

1° D'une MAISON et dépendances ;

2° D'un TERRAIN en nature de marais et maison à l'usage de jardinier-maraîcher, à St-Mandé, rue de la Voûte-du-Cours, 8.

Mises à prix.

Premier lot : 2,000 fr.

Deuxième lot : 3,000 fr.

Total. 5,000 fr.

S'adresser : 1° A Mᵉ DECHAMPS, notaire à Vincennes ; 2° audit Mᵉ TRONCHON ; 3° à Mᵉ Mercier, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Merry, 12.

Paris — **JOURNAL LA RÉFORME.**

Adjudication en l'étude et par le ministère de Mᵉ LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29, le mercredi 27 mars 1850, à midi,

De la propriété du JOURNAL LA REFORME.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, et audit Mᵉ Lejeune, notaire, dépositaire de l'enchère. (929)

THÉATRE HISTORIQUE.

AVIS. — L'assemblée générale de MM. les actionnaires du Théâtre-Historique, annoncée pour le 25 mars courant, est remise, par suite de la mutation de la direction, au 15 avril prochain. Le directeur de la société a l'honneur de les en prévenir.

La réunion aura lieu le 15 avril à dix heures du matin, au foyer du théâtre. (3498)

JOURNAL DES FAITS.

TOUS LES JOURNAUX DANS UN.

Aux hommes sincères de toutes les opinions.
A tous ceux qui craignent la guerre civile.

A ceux que les longs articles fatiguent, et qui préfèrent au vague des discussions théoriques un exposé des FAITS bien précis et bien exact.

A ceux enfin qui, ne pouvant lire qu'un journal, veulent cependant connaître tout ce que les autres journaux contiennent de positif, d'intéressant et de caractéristique, sans modifications ou réflexions qui le dénaturent, afin d'apprécier par eux-mêmes la marche des diverses opinions et la situation véritable des esprits.

Pour un lecteur intelligent, les FAITS sont tout, parce qu'en dehors des FAITS il n'y a que des mots.

Discuter, c'est presque toujours s'efforcer de plier les FAITS à un système exclusif et préconçu.

Quelle importance attacher aux discussions, quand, de notoriété publique, il n'est presque pas un journal qui n'ait, suivant les FAITS, plusieurs fois changé d'opinion sur les questions les plus fondamentales?

Tant que les FAITS seront commentés au lieu d'être simplement racontés, il y aura sans doute des journalistes consciencieux, mais il n'y aura pas un journal impartial.

Il faut que l'impartialité soit dans la nature et dans le plan même d'un journal plus encore que dans l'esprit de ses rédacteurs. Le *JOURNAL DES FAITS* sera forcément juste, calme, impartial, parce que c'est une conséquence nécessaire de son plan et de l'idée qui lui sert de base.

PRINCIPES ET BUT DU JOURNAL DES FAITS.

Il ne s'agit pas seulement ici d'un nouveau journal, mais d'un journal nouveau. A quoi bon, en effet, un journal de plus, s'il devait se traîner dans l'ornière commune? Le *JOURNAL DES FAITS* se distingue de tous par son plan, par son but, et surtout par l'esprit qui doit présider à sa rédaction. Ce n'est pas que l'idée d'un journal composé surtout de FAITS soit nouvelle : elle est, au contraire, si naturelle, qu'elle a germé dans presque tous les esprits, et que chacun en a souhaité la réalisation. Qui de nous, en effet, n'a pas dit quelquefois : « Quand fera-t-on un journal » qui regarde la vérité comme son premier mé» rite, qui raconte les choses purement et sim» plement, sans commentaires passionnés, sans » préoccupations de parti? Les FAITS, tous les » FAITS, rien que les FAITS, voilà ce que je de» mande et ce qui suffit. » Or, ce journal que tout le monde a rêvé et que personne n'a encore exécuté, nous l'annonçons au public. TOUTEFOIS, LE MOT FAITS N'A PAS ICI LE SENS RESTREINT DE NOUVELLES; IL COMPREND TOUT CE QUE LES GRANDS JOURNAUX RENFERMENT D'UTILE ET D'INTÉRESSANT SOUS TOUS LES RAPPORTS : RELIGION, POLITIQUE, ENSEIGNEMENT, SCIENCES, BEAUX-ARTS, ETC.; ET L'ON VERRA BIENTÔT, EN EFFET, QUE NOTRE CADRE EST LE PLUS VASTE COMME LE PLUS RICHE EN DOCUMENS POSITIFS.

Notre plan coûtera d'autant moins à réaliser, qu'un seul lien unit nos collaborateurs; la bonne foi; un seul désir les anime : le triomphe de la justice et de la vérité; un seul espoir les soutient : la conciliation des hommes sincères de tous les partis par l'exposition franche des FAITS. Nous n'arborons aucun drapeau. Tous les FAITS intéressans, quelque parti qu'ils attaquent ou favorisent, nous les donnerons franchement. Là où l'on a coutume de faire parler les sympathies ou les rancunes, les FAITS seuls auront la parole. Selon nous, l'insulte la plus grave que l'on puisse faire à une opinion, c'est de redouter pour elle la lutte au grand jour. En présence des FAITS que nous aurons à enregistrer, nous resterons systématiquement impartiaux, quels que soient nos sentimens personnels. Nous voulons que nos lecteurs, si on leur demande quelle est la couleur de notre feuille, soient forcés de répondre : « Le *JOURNAL* » *DES FAITS* n'est d'aucune couleur, mais il les » reflète toutes exactement; il n'est d'aucun parti, » mais il les fait connaître fidèlement tous par » les actes encore plus que par les principes; il » ne sert aucune cause particulière, si ce n'est » celle de la vérité et de l'impartialité. »

Oui, la vérité et l'impartialité, les FAITS et non les paroles, voilà notre but, notre guide, notre force, notre spécialité. Que celui qui se sent, avant tout et exclusivement, l'homme d'un parti, ne vienne pas à nous; car nous sommes décidés à pousser l'impartialité jusqu'à ses dernières limites. Nous serons impartiaux comme journal ne l'a jamais été; nous le serons en tout, en religion, en politique, en littérature, etc.; nous le serons par une conséquence nécessaire de notre plan, par caractère, par devoir, par respect pour nos lecteurs; et, si ce n'était assez, nous le serions encore par calcul; car de nombreux et précieux témoignages nous apprennent chaque jour que tous les esprits droits accueilleront avec transport un journal où les FAITS surabonderont en place des déclamations, et où tous les partis seront *peints par eux-mêmes*.

Si le reste de la presse avait le courage d'entrer avec nous dans cette nouvelle voie, la France, qui aujourd'hui ne se connaît pas elle-même, parce que le mensonge est plus ou moins l'arme de tous les partis, la France retrouverait bientôt la conscience de sa volonté et saurait bien la manifester d'une manière à la fois pacifique, énergique et décisive. Mais si la presse persévère dans le système qu'elle a suivi jusqu'ici, où nous mène-t-elle? A la guerre civile. La polémique est devenue une sorte d'arène obscure où on lutte de ruse, où l'on prépare de longue main ses embûches, où l'on ne combat qu'en louvoyant. Y a-t-il beaucoup de journaux qui ne tournent, s'ils ne les négligent entièrement, les argumens de leurs adversaires? Y a-t-il un organe du pouvoir qui n'encense tout dans ses actes, même ce qui n'est pas soutenable? Y a-t-il un organe de l'opposition qui n'y blâme tout, même le bien? Lisez, sur un fait donné, deux feuilles de couleur différente : rien ne se ressemble dans leur récit; les élémens constitutifs du fait, pour mieux dire, sa matérialité, disparaissent sous la diversité des circonstances et des interprétations : le même homme est un pygmée ou un géant, un monstre ou un héros, un saint ou un apostat; le même discours est un chef-d'œuvre de logique et d'éloquence, ou un tissu de sophismes et de phrases déclamatoires Cependant, s'il est vrai, comme on n'en peut douter, que la plupart des lecteurs finissent par adopter l'opinion de leur journal, que doit-il ariver de ces appréciations contradictoires? c'est que l'esprit public se trouve naturellement faussé, partagé en divers camps, et que la guerre civile, ainsi fomentée par la presse, couve au fond des cœurs, en attendant qu'elle éclate dans la rue.

Dans cette déplorable situation, le *JOURNAL DES FAITS* nous paraît appelé à produire un grand bien, rien ne portant à la modération comme une connaissance exacte des FAITS. Toute notre ambition est donc d'exposer, non de discuter; de renseigner, non de diriger; d'intéresser, non de dogmatiser; en un mot, de justifier notre modeste titre de *JOURNAL DES FAITS*. Les autres journaux cherchent à propager une opinion; nous cherchons à les bien faire connaître toutes, non par des mots, mais par des FAITS, pour que chacun puisse s'en faire une avec connaissance de cause. Les autres journaux sont pleins de longs articles, les petits domineront chez nous; leur principale occupation est d'innocenter tout dans leur parti et de tout flétrir chez leurs adversaires; la notre sera de leur emprunter tout ce qu'ils auront de plus instructif et de plus piquant, sans nous préoccuper de l'intention politique qui aura dirigé la plume de l'écrivain. Les autres journaux sont des avocats, nous seront de simples rapporteurs; mais nous donnerons plus complétement qu'aucun d'eux les pièces des procès agités, parce que nous les puiserons indistinctement dans toutes les nuances de l'opinion. Ainsi le *JOURNAL DES FAITS*, précisément parce qu'il ne sera d'aucun parti, les représentera tous et sera leur organe, non pas officiel, mais impartial, ce qui vaut mieux.

Le *JOURNAL DES FAITS* peut être pris à l'essai pendant un mois au prix de 3 fr. 50 c. pour l'édition quotidienne, et de 2 fr. pour l'édition semi-quotidienne. Nous espérons que chaque abonné nous sera définitivement acquis par cet essai, tant nous sommes sûrs de nos intentions, de l'excellence de notre plan et de nos moyens d'exécution.

ORDRE ET DIVISION DES MATIÈRES.

Contenues dans chaque numéro, et qui font du JOURNAL DES FAITS le plus varié, le plus instructif et le plus intéressant des journaux, comme son plan en fait le plus impartial, et même le seul miroir fidèle des cinq partis qui divisent la France.

1° FAITS OFFICIELS : Décrets, rapports, nominations, etc.
2° FAITS PARLEMENTAIRES : Séances de l'Assemblée nationale, bureaux et commissions.
3° FAITS POLITIQUES, c'est à dire de nature à consolider ou à ébranler le pouvoir ou les partis; appréciation des événemens du jour, bruits divers, échos des salons, revue des journaux de toutes les opinions, etc.
4° FAITS LÉGITIMISTES.
5° FAITS NAPOLÉONISTES.
6° FAITS ORLÉANISTES.
7° FAITS RÉPUBLICAINS.
8° FAITS SOCIALISTES (1).
9° FAITS SCIENTIFIQUES : Séances de l'Institut, de l'Académie de médecine, cours publics, découvertes, etc.
10° FAITS ARTISTIQUES : Séances de l'Académie des beaux-arts, salons, musées, cours publics, etc.
11° FAITS LITTÉRAIRES : Séances de l'Académie française, cours publics, enseignement, etc.
12° FAITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS : Cours publics, inventions, marchés, halles, prix courans, faillites, etc.
13° FAITS ÉCONOMIQUES : Exposition des divers systèmes d'économie politique, cours publics, application, assistance publique, etc.
14° FAITS AGRICOLES : Méthodes diverses, etc.
15° FAITS JUDICIAIRES : Relation des procès graves ou piquans.
16° FAITS DRAMATIQUES : Théâtres, concerts, etc.
17° FAITS RELIGIEUX : Catholiques, protestans, israélites, etc.
18° FAITS BIBLIOGRAPHIQUES : Bulletin des ouvrages nouveaux; analyse des plus importans.
19° FAITS CURIEUX : Voyages, anecdotes, bons mots, etc.
20° FAITS COUPABLES OU MALHEUREUX : Crimes, accidens, sinistres, etc.
21° FAITS DES DÉPARTEMENS.
22° FAITS ÉTRANGERS.
23° FAITS BIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES.
24° FAITS FINANCIERS : Banque, bourse, etc.
25° FAITS HISTORIQUES ou ROMANESQUES, c'est-à-dire feuilletons attachans, rédigés par les littérateurs les plus distingués. La licence et la politique contemporaine seront sévèrement exclues de ces feuilletons.
26° FAITS-ANNONCES, sans recommandations qui puissent induire les lecteurs en erreur ou en perte.

Le format du **JOURNAL DES FAITS** est celui des grands journaux, tels que *le National*, *l'Univers*, la *Gazette de France*, etc.

Le papier est blanc, fort et bien collé. — Les caractères sont bien lisibles.

Le *JOURNAL DES FAITS* paraîtra le 1er avril 1850. Les bureaux sont **rue d'Enfer, 47, à Paris**.

Le *JOURNAL DES FAITS* a deux éditions : l'une paraît tous les jours, l'autre tous les deux jours; les prix de la première sont POUR PARIS de 25, 13, 7 et 2 fr. 50 c., selon que l'on souscrit pour 12, 6, 3 ou 1 mois; ceux de la seconde sont de 15, 8, 4 fr. 50 c. et 1 fr. 75 c. — POUR LES DÉPARTEMENS, les prix de l'édition quotidienne sont de 36, 19, 10 fr. ou 3 fr. 50 c.; les prix de l'édition semi-quotidienne sont de 20, 11, 6 ou 2 fr.

On s'abonne du 1er et du 16 de chaque mois. Tout abonnement non payé d'avance n'est pas servi.

On souscrit chez tous les libraires, dans les grandes Messageries, aux stations des chemins de fer, mais surtout par lettre contenant un mandat sur la poste, ou une *valeur à vue sur Paris*. (3494)

(1) On remarquera que dans le classement de ces cinq dernières sortes de FAITS nous suivons l'ordre alphabétique.

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue Sorbonne, 12.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 15 f.

SIROPS DE THÉ ET DE CAFÉ MOKA de MENDORF l'aîné, 2 f. 50 le grand flacon, au dépôt du *Café China*, rue Nve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Affr.) (3436)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3437)

RHUMATISME, PARALYSIE, FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bugeaud, ph. rue du Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris.

SALSEPAREILLE DE LA PHARM. **COLBERT,** Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, scrofules, etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province. (3479)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies, varicocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5. (3497)

MALADIES secrètes, 2 f. Guér. sans mercure. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109 (3471)

CARIE DES OS TUMEURS BLANCHES. Guérison, au moyen du CARBONATE DE BARYTE, par Chaponnier, médecin de la Faculté, r. Hauteville, 57 (3480)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturell. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. (3449)

Le Tirage de la Loterie au capital d'un million (gros lot, 70,000 fr. — 5,000 autres lots), aura lieu le 28 mars courant, au Luxembourg, dans l'ancienne Chambre des pairs. — Les derniers billets se trouvent exclusivement place de la Bourse, 12. (Envoyer franco un mandat à M. BÉRAUD.

DÉCOUVERTE DE LA CHIMIE.

UTILITÉ, AGRÉMENT. **HYGIÈNE DES DAMES** BIEN-ÊTRE.

EAU pour l'embaumement des Dents malades ou cariées. Remarquable par ses propriétés *toniques* et *salutaires*, cette Eau, qui n'a pas les inconvénients de la Créosote, calme à l'*instant même* et *sans retour* les rages de dents les plus violentes, s'oppose aux progrès de la carie, et dépose dans la cavité de la dent un émail qui permet d'en opérer l'*obturation* sans douleur. Elle est infiniment supérieure à toutes les préparations connues.

PATE OBTURATRICE pour *mastiquer* et *obturer* ses dents soi-même, *facilement* et à la minute. Cette Pâte, qui imite les nuances les plus variées des Dents, doit être employée après l'embaumement. Par son action *conservatrice*, elle arrête la *carie*, conserve les Dents un temps *indéfini*, et dispense tout à la fois de *plombage* et d'*extraction*. — 6 fr. le pot.

ÉLIXIR pour *raffermir* les gencives et *consolider* les Dents chancelantes. Exempt d'acide et de toute susbstance minérale, cet Elixir enlève le tartre, donne à l'haleine un parfum agréable, et est le seul admis pour l'*hygiène* de la bouche. — Prix : 5 f.

POUDRES ET BROSSES pour blanchir et nettoyer les Dents *naturelles* ou *artificielles*.

TRAITÉ DE PROTHÈSE à l'usage des savants, des médecins et des gens du monde. 1 joli volume in-8°, avec planches et portrait de l'auteur. 2me Edition. Cet ouvrage est indispensable à toutes les personnes qui portent des Dents artificielles. Prix : 5 f. A Paris, chez GEORGES FATTET, dentiste et *inventeur des nouvelles Dents artificielles*, sans *crochets* ni *ressorts*, les seules qui imitent les Dents naturelles et qui servent à broyer les aliments les plus durs.

363, RUE St-HONORÉ (affranchir et mandat sur la Poste).

Brev. d'invent. **PROPRETÉ, ÉCONOMIE.** S. g. d. G.
MILAN, lampiste, rue Vivienne, 2 bis
BOUGEOIR ÉCONOMIQUE
Brûlant **un centime d'huile** à l'heure, 12 fr. par an d'économie sur la chandelle, spécialement destiné aux *Etudes*, *Cabinets*, *Antichambres* et *Cuisines*.
SANS CRAINTE DE DÉVERSEMENT D'HUILE.
Commission, Exportation.
Pour éviter LA CONTREFAÇON, chaque Bougeoir est marqué du poinçon de notre fabrique, et accompagné d'une instruction.

RHUMES CATARRHES, ENROUEMENS et IRRITATIONS DE POITRINE.
Les professeurs de la Faculté de Médecine ont OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. (3499)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES,
13, RUE DE LA BANQUE, A PARIS.
Au moyen d'une prime qui varie de 0 12 c. 1/2 à 1. 50 pour 0/0 du chiffre d'affaires annuelles, tout assuré est indemnisé du montant des pertes qu'il peut subir. S'adresser au siége de la société, à Paris; et dans les départemens aux représentans de la Compagnie, dans chaque chef-lieu d'arrondissement. (3399)

Production de titres.

Les créanciers retardataires du sieur Jules-Hippolyte REGLEY, ancien marchand de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, sont invités à produire leurs bordereaux et titres de créances aux mains de M. Eugène PORTAL, commissaire au concordat, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, à Paris, à l'effet par eux de prendre part à la répartition de l'actif; sinon, ils seront forclos après le délai d'un mois à partir de ce jour. (3495)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES sont prévenus qu'il y aura lundi prochain 25 courant, à deux heures très précises, réunion au siége social, rue Saint-Honoré, 301, pour délibérer sur l'application des dispositions de l'article 24 des statuts et toutes propositions mises à l'ordre du jour. (3496)

BANDAGES A PIVOT, excentriques et brisure à pont. Les bandages à brisure, de BURAT frères, médecins, chirurgiens-herniaires de la marine nationale, viennent de subir une grande amélioration. Au moyen du pivot excentrique, on peut soi-même donner à la pelotte l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie. On ne les trouve que chez les inventeurs, rue Mandar, 12. (3492)

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.
Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPÔT, quai St-Bernard, à Paris.
VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Aï et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3329)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.
Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur
Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

NOUVEAU **PAPIER CHIMIQUE** AU GOUDRON, infaillible pour les rhumatismes, goutte et douleurs. — Pharmacie BOCQUET, 3, rue de la Pépinière.

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE
Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.
L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.
Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93,
Et dans toutes les villes,
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 62.
Le 20 mars 1850.
Consistant en armoire, commode, table, toilette, etc. Au comptant.

En une maison sise à Paris, rue de Strasbourg, 15.
Le mercredi 20 mars 1850.
Consistant en bibliothèque, commode, toilette, etc. Au comptant.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons Enfans, 29

En une maison rue de Grammont, 27.
Le jeudi 27 mars 1850.
Consistant en tableaux, tables, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

Etude de Me ACARD, huissier, rue Richelieu, 83.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 21 mars 1850.
Consistant en comptoir, montre vitrée, tables, chaises, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant Me Poussié, notaire à Aubervilliers (Seine), le dix mars mil huit cent cinquante.

Il a été formé une société en commandite ayant pour objet la fabrication, la vente, enfin l'exploitation de l'ébénisterie.

La durée de ladite société sera de trente années, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent cinquante, pour finir à pareille époque de mil huit cent quatre-vingt.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de la Roquette, 53.

M. Jean-Baptiste FOULON, ouvrier ébéniste, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 17, a été nommé gérant de la société, et il aura seul la signature sociale; mais toutes les affaires devant se faire au comptant, le gérant ne pourra souscrire aucun engagement pour la société, à moins que l'autorisation ne lui en ait été donnée en assemblée générale.

La raison sociale sera FOULON et Ce.

Elle prendra toujours le nom du gérant, qui est nommé pour toute la durée de la société, mais qui sera révocable à chacune des assemblées générales, qui auront lieu tous les trois mois.

Le capital social est illimité; il sera formé de l'apport que fera chacun des associés d'une somme de cinq cents francs en numéraire.

Il est fixé quant à présent à deux mille francs.

POUSSIÉ. (1502)

Suivant acte sous-seings privés, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante, dûment enregistré, M. François-Joseph BENOIT NEGRINO, et Florine-Marie BINET, tous deux ouvriers peintres en bâtiment, ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation de la peinture en bâtiment, sous la raison sociale NEGRINO et Ce. Sa durée est illimitée; le siége social a été établi, quant à présent, rue de la Madeleine, 31, où les associés ont élu leur domicile.

La signature sociale sera NEGRINO et Ce, et ne pourra être employée que pour les besoins de la société. M. Negrino aura seul la signature sociale.

Pour extrait. (1503)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du quatorze mars mil huit cent cinquante, enregistré le seize, par d'Armengaud, folio 45, verso, case 5, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que M. Jean-Nicolas GADY, ferronnier, demeurant à Paris, rue de Charenton, 61, Cour de Bourgogne.

M. Jean-François FUZELLIER, ferronnier, demeurant à Paris, rue Moreau, 39.

Et M. Henri TITEUX, ferronnier, demeurant à Paris, rue Moreau, 39.

Ont formé une société en nom collectif, pour six ans, à partir du premier mars mil huit cent cinquante, pour la fabrication et la vente de la ferronnerie en tous genres, dont le siége est à Paris, rue de Charenton, 61, sous la raison sociale GADY, FUZELLIER et TITEUX. La signature sociale appartiendra à M. Fuzellier seul. Le fonds social est fixé à quatre mille francs. Les associés géreront également la société

Pour insertion :

BOY. (1504)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du dix mars mil huit cent cinquante, enregistré,

La société formée entre MM. BOUDIER et LEGER, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, rue du Faubourg-du-Temple, 78, par acte sous seings privés, en date du trente juin mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié;

A été dissoute d'un commun accord, à partir du premier mars mil huit cent cinquante, et M. Boudier nommé liquidateur.

BOUDIER. (1505)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze mars mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Marie-Jean Alphonse BOUDIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 78, et M. Gustave-Valentin PINEL-MAISONNEUVE, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 15;

Ont formé entre eux, pour cinq ans, à partir du premier mars mil huit cent cinquante, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, mercerie, rouennerie et confection, sous la raison sociale BOUDIER et MAISONNEUVE. Le siége social est fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 78.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société. Tout achat ou commande dépassant mille francs doit être consenti par écrit par chacun des deux associés.

BOUDIER. (1506)

Il appert :

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-huit mars, folio 48, recto, case 1re, au droit de cinq francs cinquante centimes, la société commerciale créée entre MM. Alexandre BLONDEAU et Augustin-Alexandre LEFÈVRE, négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 184, suivant acte sous seings privés, du quinze mars mil huit cent trente-neuf, enregistré le dix-huit, et modifié par un autre acte du vingt-trois avril mil huit cent quarante-quatre, également enregistré, a été déclarée dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante.

Et M. Lefèvre est nommé liquidateur.

Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante.

Le liquidateur,
Aug. LEFÈVRE. (1507)

Entre les soussignés,

Louis-Augustin ROGER GAUDRY, négociant, demeurant à Orléans,

Jean-Baptiste-Florentin DETCHEMENDY, négociant, demeurant à Paris, 13, rue des Petites-Ecuries, et Adrien-Michel ROGER DELORME, négociant, demeurant à Paris, 37, rue de Trévise.

Il a été convenu ce qui suit :

La société établie entre les susnommés sous la raison ROGER GAUDRY, DETCHEMENDY et Ce, pour le commerce des laines, pendant l'espace de quinze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-cinq; suivant acte sous signatures privées en date du trente-un juillet de la même année, enregistré et publié suivant la loi, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter du premier mars mil huit cent cinquante.

Les susnommés seront chargés conjointement de la liquidation de ladite société.

Fait triple sous les seings privés des partis, à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante,

Pour extrait déposé :

ROGER DELORME.

Enregistré à Orléans, le seize mars mil huit cent cinquante, vol. 132, f° 21, v° case 9.

Reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime.

Signé BEAU. (1508)

Etude de Me MARTIN-LEROY, avocat, agréé, 27, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du quinze mars mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. Jean ROUSSEAU, chimiste, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 14. M. E. ROUSSEAU, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 9, M. Tassy de MONTLUC, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue M. le Prince, 45, et actuellement à Usson.

Il appert que la société formée entre les parties, suivant acte sous seings privés en date du vingt-un mai mil huit cent quarante-cinq, enregistré, sous la raison sociale ROUSSEAU frères et Ce, pour la fabrication et la vente des produits chimiques et pharmaceutiques est et demeure dissoute.

MM. J. Rousseau et E. Rousseau en sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

MARTIN-LEROY. (1509)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 JANVIER 1850, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOYER (Pierre), md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 21, nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9283 du gr.].

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 MARS 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ANCELET (Jean-Marie), ent. de bâtimens, à Charonne, rue St-Germain, 34, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9387 du gr.].

De dame veuve DERANCOURT (Françoise-Désirée Adde, veuve de Louis-François), ent. de menuiserie, rue de Clichy, 54, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 9388 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOYER (Pierre), md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 21, le 25 mars à 9 heures [N° 9283 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PETIT (Vincent-François), boulanger, à Batignolles, Grande-Rue, 32, le 25 mars à 11 heures [N° 9039 du gr.];

Du sieur KEMPENNER (Louis-Etienne-Marie), menuisier, rue d'Orléans-St-Marcel, 38, le 25 mars à 11 heures [N° 9133 du gr.];

Du sieur VAUGEOIS (Louis-Sébastien), tenant hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 38, le 25 mars à 9 heures [N° 9062 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur DESROCHE jeune, négociant, rue Saint-Georges, n° 12, sont invités à se rendre, le 25 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 9217 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESAILLOUD (Lubin), maître d'hôtel garni, rue Folie-Méricourt, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 25 mars à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8773 du gr.].

DÉCOMMANDE.

MM. les créanciers du sieur BORRANI jeune (Jean-Frédéric), fumiste, rue de Suresnes, 22, sont prévenus que l'assemblée pour la formation du concordat, indiquée pour le 21 mars courant, n'aura pas lieu [N° 9243 du gr.].

MM. les créanciers de la faillite des sieurs BLANDIN et MORNET, nég. en vins, rue et île St Louis, 64, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat, indiquée pour le 21 mars courant, n'aura pas lieu [N° 8196 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 20 MARS 1850.

NEUF HEURES : Henry et Leprince, mds de tapis, vérif. — Vincent, md de nouveautés, id. — Mailly, tailleur, clôt. — Richard, nég., id. — Commaad, md de vins-traiteur, id. — Dorval, boulanger, conc. — Mouvier, lingère, id.

MIDI : Lamarre, faïencier, clôt. — Guillard, commiss. en bijoux, reddi. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Poulet, anc. entr. de bâtimens, clôt.

TROIS HEURES : Wright, anc. commiss. en droguerie, vérif. — Gendry, serrurier, clôt. — Noël, menuisier, conc.

Décès et Inhumations.

Du 17 mars 1850. — M. Conrad, 11 ans, place Vendôme, 19. — Mlle Riant, 11 ans, rue du Rocher, 30. — M. Lenoir, de l'Argentaye, 25 ans, rue de la Convention, 1. — M. Lemaire, enfant, rue Ste-Anne, 43. — Mme Hamond, 28 ans, rue Bellefonds, 29. — M. Crébois, 11 ans, passage Vivienne, 12. — M. Goumel, 37 ans, rue Montmartre, 144. — M. Cros, 11 ans, rue du Marché-Saint-Laurent, 1. — Mme Croisil, 37 ans, rue St-Denis, 373. — Mme Martin, 55 ans, passage de la Réunion, 12. — M. Lemand, 64 ans, rue de Charenton. — Mme Nozières, 23 ans, rue de Charonne, 33. — M. Strubboch, 13 ans, rue du Dragon, 28. — M. Richon, 38 ans, rue de Varennes, 31. — M. Jourlin, 50 ans, rue du Cœur-Volant, 10. — Mme Nicole, 36 ans, rue du Petit-Moine, 1. — Mme Fornello, 34 ans, place de l'Observatoire, 38. — M. Friot, 19 ans, rue du Val-de-Grâce, 1.

BRETON.